

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N° 40

6 octobre 2010

Lois et règlements

142^e année

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Conseil du trésor
Décrets administratifs
Commissions parlementaires
Avis
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2010

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., c. C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, édicté par le décret n° 1259-97 du 24 septembre 1997, modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* édicté par le décret n° 264-2004 du 24 mars 2004 (2004, G.O. 2, 1636). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois ;
- 2° les proclamations des lois ;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres ;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires ;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif*

1. Abonnement annuel :

	Version papier	Internet
Partie 1 « Avis juridiques » :	185 \$	163 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	253 \$	219 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	253 \$	219 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 9,54 \$.

3. Téléchargement d'un document de la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2 version Internet : 6,74 \$.

4. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,29 \$ la ligne agate.

5. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 0,85 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 186 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* Les taxes ne sont pas comprises.

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* au plus tard à 11 h le lundi précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Internet : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Imprimé :

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Entrée en vigueur de lois

792-2010	Régime de retraite du personnel d'encadrement et d'autres lois instituant des régimes de retraite du secteur public, Loi modifiant la Loi sur le... — Entrée en vigueur de certaines dispositions	4073
----------	---	------

Règlements et autres actes

802-2010	Animaux en captivité (Mod.)	4075
806-2010	Commission des normes du travail — Règlement intérieur	4082
	Administration financière, Loi sur l'... — Arrondissement des tarifs indexés	4088
	Catégories de permis de garde d'animaux en captivité et sur leur durée (Mod.)	4086
	Nombre maximal de permis de propriétaire de taxi par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation	4089
	Tarifification reliée à l'exploitation de la faune (Mod.)	4087

Projets de règlement

Installation d'équipement pétrolier		4095
---	--	------

Conseil du trésor

209326	Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Règlement d'application (Mod.)	4097
209327	Régime de retraite du personnel d'encadrement, Loi sur le... — Règlement d'application (Mod.)	4100

Décrets administratifs

763-2010	Autorisation à la Société des alcools du Québec d'acquérir des actions ou parts d'une autre entreprise	4103
774-2010	Conseil du trésor	4103
775-2010	Comité ministériel de la prospérité économique et du développement durable	4104
776-2010	Comité ministériel du développement social, éducatif et culturel	4105
777-2010	Comité ministériel du développement des régions et de l'occupation du territoire	4105
778-2010	Responsabilités régionales de certains ministres	4106
779-2010	Renouvellement du mandat de deux régisseuses de la Régie du logement	4107
780-2010	Désignation de monsieur Gerald Lemoyne comme président de l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris	4107
781-2010	Nomination de deux membres de la Commission nationale sur la participation au marché du travail des travailleuses et travailleurs expérimentés de 55 ans et plus	4108
782-2010	Composition et mandat de la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'Énergie et des Mines à Montréal, Québec, le 17 septembre 2010	4108
783-2010	Centre de santé et de services sociaux de la Basse-Côte-Nord	4109
784-2010	Centre de réadaptation Lisette-Dupras	4110

786-2010	Renouvellement du mandat de madame Carole Fréchette comme régisseuse de la Régie des alcools, des courses et des jeux	4110
787-2010	Acquisition par expropriation de certains biens pour l'amélioration d'une partie de la route 277 Sud, également désignée route Bégin, située sur le territoire de la Municipalité de Saint-Anselme	4111
789-2010	Nomination de membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions professionnelles	4112

Commissions parlementaires

Commission de la culture et de l'éducation — Consultation générale — Projet de loi n ^o 82, Loi sur le patrimoine culturel	4115
--	------

Avis

Réserve naturelle du Boisé-des-Douze — Reconnaissance	4117
---	------

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 792-2010, 22 septembre 2010

Loi modifiant la loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement et d'autres lois instituant des régimes de retraite du secteur public (2010, c. 11)

— Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement et d'autres lois instituant des régimes de retraite du secteur public

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement et d'autres lois instituant des régimes de retraite du secteur public (2010, c. 11) a été sanctionnée le 2 juin 2010;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 42 de cette loi, celle-ci est entrée en vigueur le 2 juin 2010, à l'exception :

1^o des articles 11, 21 et 32, qui sont entrés en vigueur le 7 juin 2010;

2^o de l'article 5 dans la mesure où il concerne l'article 22.1 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, des articles 10 et 12, de l'article 14 dans la mesure où il concerne le paragraphe 3.3 de l'annexe II de cette loi, de l'article 24 dans la mesure où il concerne l'article 6.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, des articles 25, 26, 31 et 33 et de l'article 35 dans la mesure où il concerne le paragraphe 2.3 de l'annexe I de cette loi, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date de l'entrée en vigueur de certaines dispositions de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE soit fixée au 22 septembre 2010, la date de l'entrée en vigueur des articles suivants de la Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement et d'autres lois instituant des régimes de retraite du secteur public (2010, c. 11) :

l'article 5 dans la mesure où il concerne l'article 22.1 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1), les articles 10 et 12, l'article 14 dans la mesure où il concerne le paragraphe 3.3 de l'annexe II de cette loi, l'article 24 dans la mesure où il concerne l'article 6.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), les articles 25, 26, 31 et 33 et l'article 35 dans la mesure où il concerne le paragraphe 2.3 de l'annexe I de cette loi.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

54327

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 802-2010, 22 septembre 2010

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Animaux en captivité

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les animaux en captivité

ATTENDU QUE, en vertu des articles 42 et 43 et des paragraphes 7^o et 22^o de l'article 162 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les normes et les conditions suivant lesquelles une personne peut garder en captivité un animal;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les animaux en captivité (R.R.Q., c. C-61.1, r. 5);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les animaux en captivité a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 10 mars 2010 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les animaux en captivité, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les animaux en captivité

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 42, 43 et 162, par. 7^o et 22^o)

1. Le Règlement sur les animaux en captivité (R.R.Q., c. C-61.1, r. 5) est modifié par l'insertion, sous l'intitulé de la section II « OBLIGATIONS GÉNÉRALES », de l'article suivant :

« **2.1.** Seul le titulaire d'un permis de jardin zoologique, d'un permis de centre d'observation de la faune, d'un permis de garde à des fins d'exhibition ou d'un permis de cirque pour non-résident peut présenter au public, contre rémunération, les animaux qu'il garde en captivité. »

2. L'article 3 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, après les mots « un animal » de « , à l'exception d'un amphibien visé à l'annexe I, gardé sur les lieux de pêche et à des fins de pêche, ».

3. L'article 8 de ce règlement est modifié par le remplacement de « ou d'élevage et » par « , d'élevage ou commerciales ».

4. L'article 9 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa, après le mot « ériger », des mots « et entretenir » et, après les mots « la hauteur minimum de 2,4 mètres » de « et être tendue près du sol de sorte qu'aucun cervidé ne puisse passer en dessous »;

2^o par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de « ; en outre les barrières de la clôture de périmètre doivent demeurer fermées, même en l'absence d'animaux ».

5. L'article 10 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, au premier alinéa, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, après le mot « ériger » des mots « et entretenir »;

2^o par le remplacement, au paragraphe 2^o du premier alinéa, de « de 30 centimètres du sol » par « entre 15 et 45 centimètres du sol »;

3° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de « ; en outre les barrières de la clôture de périmètre doivent demeurer fermées, même en l'absence d'animaux ».

6. L'article 12 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « et 8 » par « , 7, 8, 9 et 10 ».

7. L'article 13 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, après les mots « à des fins d'élevage » des mots « dans un but de commerce de la fourrure »;

2° par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Le gardien visé au premier alinéa doit permettre à un agent de protection de la faune ou à une personne qui l'accompagne de faire des prélèvements sur les animaux gardés en captivité ou dans les endroits où ils sont gardés. ».

8. L'article 16 de ce règlement est modifié par l'insertion après « espèces exotiques » de « mentionnées à l'annexe II ».

9. L'article 17 de ce règlement est modifié par le remplacement de « permis d'aviculture délivré conformément au » par « permis délivré en vertu du ».

10. L'article 18 de ce règlement est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de « ; ces derniers doivent prendre tous les moyens pour éviter leur domestication »;

2° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de « ; ce dernier peut l'abattre ou le confier à toute personne qui a le droit de le garder ».

11. L'article 19 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, au début du paragraphe 1°, de « en ce qui concerne le titulaire de permis et le médecin vétérinaire, »;

2° par l'insertion, au début du paragraphe 2°, de « en ce qui concerne le titulaire de permis, »;

3° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 3° en ce qui concerne le médecin vétérinaire, tenir à jour un registre et y indiquer, pour chaque animal reçu, son espèce, sa provenance, la date de réception, la date et le lieu de sa remise en liberté ou celle de son euthanasie; il doit aussi exhiber ce registre à la demande d'un agent de protection de la faune. ».

12. L'article 23 de ce règlement est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

« 8° aviser, sans délai, un agent de protection de la faune lorsqu'il constate qu'un animal s'est échappé du jardin zoologique où il était gardé. ».

13. L'article 29 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion dans le paragraphe 5°, après « emploi » de « , au moins 30 heures par semaine, »;

2° par l'ajout du paragraphe suivant :

« 9° aviser, sans délai, un agent de protection de la faune lorsqu'il constate qu'un animal s'est échappé du centre d'observation de la faune où il était gardé. ».

14. L'article 36 de ce règlement est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de « ; il doit prendre tous les moyens pour éviter sa domestication »;

2° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de « ; celui-ci peut l'abattre ou le remettre à toute personne qui a le droit de le garder ».

15. L'article 46 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « au plus 5 cerfs de Virginie qui doivent être marqués au moyen de l'étiquette utilisée commercialement pour identifier les porcs ou les moutons » par « au moins 1 et au plus 5 cerfs de Virginie qui doivent être marqués au moyen d'une étiquette, visible à l'œil nu à une distance d'au moins 10 mètres de l'animal, ».

16. L'article 47 de ce règlement est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du paragraphe 1°, de « ; cette clôture doit être tendue près du sol de sorte qu'aucun cervidé ne puisse passer en dessous »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 2°, après « hauteur minimum de 2,4 mètres » de « et être tendue près du sol de sorte qu'aucun cervidé ne puisse passer en dessous »;

3° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 7°, de « , reçus, donnés » par « et reçus »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 8°, de « au plus 5 cerfs de Virginie qui doivent être marqués au moyen de l'étiquette utilisée commercialement pour identifier les porcs ou les moutons » par « au moins 1 et au plus 5 cerfs de Virginie qui doivent être marqués au moyen d'une étiquette, visible à l'œil nu à une distance d'au moins 10 mètres de l'animal ».

17. L'article 49 de ce règlement est modifié par l'ajout de « ou en autorisant toute personne à le chasser conformément à la loi ».

18. L'intitulé de la sous-section 1 de la section IX de ce règlement est remplacé par le suivant :

« Ferme cynégétique pour diverses espèces »

19. L'article 50 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de « pour espèces exotiques » par « pour diverses espèces »;

2^o par le remplacement de « d'espèces exotiques » par « des espèces ».

20. Les articles 51, 52, 53 et 54 de ce règlement sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « ferme cynégétique pour espèces exotiques » par les mots « ferme cynégétique pour diverses espèces ».

21. L'article 51 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 2^o, de « exotiques ».

22. L'article 53 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 1^o, après les mots « hauteur minimum de 2,4 mètres » de « et être tendue près du sol de sorte qu'aucun cervidé ou bison ne puisse passer en dessous »;

2^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2^o, de « de 30 centimètres du sol » par « entre 15 et 45 centimètres du sol »;

3^o par l'ajout, à la fin du paragraphe 3^o de « et garder fermées, même en l'absence d'animaux, les barrières de la clôture de périmètre »;

4^o par l'insertion, dans le paragraphe 5^o, après le mot « animal », de « , autre qu'un oiseau, sauf s'il s'agit d'un dindon sauvage dans les zones visées à l'article 12, »;

5^o par le remplacement, dans le paragraphe 6^o, de « animaux d'espèces exotiques » par « animaux ».

23. L'article 54 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ou un sanglier » par « , un sanglier ou un oiseau mentionné à l'annexe V ».

24. L'article 56 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans le paragraphe 3^o du premier alinéa, de « par le tatouage indiquant le code d'éleveur fourni par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et par une étiquette utilisée commercialement pour identifier les porcs et les moutons »;

2^o par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du paragraphe 3^o du présent article, l'identification consiste en ce qui suit :

1^o une étiquette conforme aux dispositions du Règlement sur l'identification et la traçabilité de certains animaux (c. P-42, r. 7);

2^o un tatouage indiquant les lettres identifiant l'éleveur, un numéro séquentiel unique et la lettre correspondant à l'année fournis par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou, le cas échéant, le tatouage d'identification apposé sur le cerf de Virginie provenant de l'extérieur du Québec, agréé par l'organisme ayant juridiction dans son lieu d'origine. ».

25. L'article 57 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o garder au moins 25 cerfs de Virginie qui doivent être identifiés, de leur vivant, conformément au troisième alinéa de l'article 56; dans le cas d'un nouveau-né, celui-ci doit être identifié avant d'être déplacé dans un autre lieu de garde et au plus tard le 31 décembre suivant sa naissance »;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 2^o, après « hauteur de 2,4 mètres » de « et être tendue près du sol de sorte qu'aucun cervidé ne puisse passer en dessous »;

3^o par l'insertion, dans le paragraphe 5^o, après « aviser » de « préalablement »;

4^o par le remplacement, dans le paragraphe 8^o, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a*, de « indiquant » par « contenant les renseignements suivants pour l'année précédente »;

5^o par l'insertion, après le sous-paragraphe *c* du paragraphe 8^o, du sous-paragraphe suivant :

« c.1) le nombre de cerfs achetés ou vendus durant l'année »;

6^o par l'ajout, au début du sous-paragraphe *e* du paragraphe 9^o, de « la date de la mort ou, le cas échéant, »;

7° par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Une copie du registre visé au paragraphe 9° du premier alinéa peut tenir lieu du rapport visé au paragraphe 8° de cet alinéa s'il contient aussi les renseignements qui y sont prévus. ».

26. L'article 58 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de « ; à cet effet, il peut vendre ou donner un cerf vivant à une personne qui a le droit de le garder ou l'abattre ».

27. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'intitulé de la section X par le suivant :

« GARDE EN CAPTIVITÉ À DES FINS COMMERCIALES ».

28. L'article 63 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **63.** Le titulaire d'un permis de courtier d'animaux, d'un permis de dresseur d'animaux ou d'un permis de collecteur de sous-produits peut garder des animaux en captivité à des fins commerciales autres que la présentation au public.

Le permis de courtier d'animaux autorise la garde en captivité d'animaux d'espèces indigènes ou exotiques pour des fins de courtage, d'achat ou de vente.

Le permis de dresseur d'animaux autorise la garde en captivité d'animaux d'espèces indigènes ou exotiques qui sont dressés pour des fins de promotion ou de tournage publicitaire ou cinématographique.

Le permis de collecteur de sous-produits autorise la garde en captivité d'animaux d'espèces indigènes pour des fins de prélèvement de certains sous-produits sur des animaux vivants. ».

29. L'article 64 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « un permis de courtier d'animaux » par « un des permis prévus à l'article 63 »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 2°, du suivant :

« 2.1° préciser à quelles fins elle entend garder les animaux; »;

3° par l'ajout du paragraphe suivant :

« 4° soumettre un plan d'affaires ayant été accepté par une institution financière, en regard des activités qu'elle entend exercer. ».

30. L'article 65 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « Le permis de courtier d'animaux est renouvelable si son titulaire » par « Tout permis prévu à l'article 63 est renouvelable si son titulaire »;

2° par l'ajout du paragraphe suivant :

« 4° dans le cas du titulaire de permis de dresseur d'animaux ou de collecteur de sous-produits, joindre aussi l'attestation d'un comptable agréé établissant que les revenus générés par l'utilisation des animaux gardés en captivité aux fins prévues par son permis ont été d'au moins 10 000 \$ au cours de l'année précédente. ».

31. L'article 66 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **66.** Le titulaire d'un permis de courtier d'animaux ne peut garder un animal pendant plus d'un an. ».

32. L'article 67 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « d'un permis de courtier d'animaux » par « d'un permis prévu à l'article 63 »;

2° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° tenir à jour un registre de ses activités commerciales et y indiquer pour chaque animal :

a) son nom scientifique;

b) la nature et, dans le cas du titulaire de permis de dresseur d'animaux, la durée de l'activité;

c) les nom et adresse des parties impliquées dans chacune des transactions effectuées et la date de celles-ci;

d) le nombre d'animaux nouveaux-nés ou morts; »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant :

« 1.1° s'il est titulaire d'un permis de collecteur de sous-produits et garde des cerfs de Virginie ou des orignaux, les identifier conformément à l'article 56; »;

4° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3^o produire au ministre, au plus tard le 31 janvier de chaque année, une copie du registre visé au paragraphe 1^o ou un rapport contenant les mêmes renseignements; »;

5^o par l'ajout, au début du paragraphe 4^o, de « sauf dans le cas d'animaux gardés par un titulaire de permis de collecteur de sous-produits, »;

6^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 4^o, de « courtier » par « propriétaire de l'animal »;

7^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 4^o, de « permis de courtier » par « permis de garde d'animaux afférent »;

8^o par l'ajout, au début du sous-paragraphe *d* du paragraphe 4^o de « dans le cas d'un titulaire de permis de courtier d'animaux, »;

9^o par l'ajout, au début du sous-paragraphe *e* du paragraphe 4^o de « dans le cas d'un titulaire de permis de courtier d'animaux, »;

10^o par l'ajout des paragraphes suivants :

« 6^o aviser, sans délai, un agent de protection de la faune lorsqu'il constate qu'un animal s'est échappé de l'enclos ou de la cage où il était gardé;

7^o dans le cas d'un titulaire de permis de collecteur de sous-produits qui garde en captivité des cervidés, des sangliers ou des pécaris, entretenir un enclos en conformité avec les paragraphes 1^o, 2^o et 3^o de l'article 53. ».

33. L'article 68 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de « permis de courtier d'animaux » par « permis prévu à l'article 63 »;

2^o par l'ajout, à la fin, de « ou en l'abattant ».

34. L'article 69 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression de « pour résident »;

2^o par le remplacement de « ou d'animaux inscrits au permis de garde à titre provisoire visé à l'article 87 » par « , d'animaux inscrits au permis de garde à titre provisoire visé à l'article 87 ou d'animaux visés à l'annexe VI pour le titulaire de permis de fauconnier »;

3^o par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Le permis prévu au premier alinéa n'est pas requis d'un producteur au sens de la Loi sur les producteurs agricoles (L.R.Q., c. P-28), s'il se conforme aux dispositions de la section II, à l'article 9 ou 10 le cas échéant, de même qu'aux paragraphes 2^o, 4^o, 5^o et 6^o de l'article 74. De plus il doit tenir à jour un registre annuel indiquant le nombre d'animaux exhibés selon l'espèce, la période d'exhibition et, le cas échéant, le nombre d'animaux qui se sont échappés ainsi que les activités éducatives offertes aux visiteurs. ».

35. L'article 70 de ce règlement est supprimé.

36. L'article 71 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe 1^o, de « pour résident »;

2^o par la suppression, au premier alinéa, du paragraphe 1^o;

3^o par l'ajout, à la fin du premier alinéa, des paragraphes suivants :

« 6^o dans le cas d'un non-résident, indiquer la date d'arrivée au Québec des espèces animales gardées en captivité à des fins d'exhibition et la date prévue pour leur exhibition;

7^o dans le cas d'un non-résident, détenir une couverture d'assurance-responsabilité civile d'au moins 2 000 000 \$. »;

4^o par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 4^o une copie du contrat d'assurance-responsabilité civile visé au paragraphe 7^o du premier alinéa, le cas échéant. ».

37. L'article 72 de ce règlement est supprimé.

38. L'article 73 de ce règlement est modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « pour résident ».

39. L'article 74 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe 1^o, de « pour résident ou pour non-résident »;

2^o par l'ajout, à la fin du paragraphe 1^o du premier alinéa, de « et respecter les normes prévues aux articles 9 et 10, le cas échéant »;

3° par le remplacement du paragraphe 3° du premier alinéa par le suivant :

« 3° maintenir en vigueur la police d'assurance-responsabilité civile visée au paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 71 pendant toute la durée du permis; »;

4° par l'ajout, à la fin du paragraphe 4° du premier alinéa, de « ou de sa cage »;

5° par la suppression de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe 1°;

6° par le remplacement de la numérotation des paragraphes « 1° » et « 2° » du deuxième alinéa par « 6° » et « 7° ».

40. Ce règlement est modifié par l'insertion, après la section XI, de la section suivante :

« SECTION XI.I CIRQUE

74.1. Le permis de cirque pour non-résident autorise la garde en captivité d'animaux d'espèces indigènes ou exotiques, à des fins d'exhibition et de divertissement, contre rémunération, au Québec.

74.2. La personne qui veut obtenir un permis de cirque pour non-résident doit en faire la demande au ministre par écrit et satisfaire aux conditions suivantes :

1° être non-résident;

2° fournir ses nom et adresse; s'il s'agit d'une personne morale, son nom et l'adresse de son siège; s'il s'agit d'une société, son nom et l'adresse de son principal établissement; s'il s'agit d'une personne physique qui exerce son activité sous un autre nom, ce nom d'emprunt, ses nom et adresse et l'adresse de son principal établissement;

3° indiquer les espèces animales qui seront gardées en captivité;

4° indiquer les endroits où les animaux seront gardés et exhibés;

5° indiquer la date d'arrivée et la date de départ des animaux gardés en captivité au Québec ainsi que la date de leur exhibition;

6° indiquer le nom de la compagnie d'assurance, le montant de la couverture d'assurance-responsabilité civile, lequel doit être d'au moins 2 000 000 \$ et suffisant pour couvrir les risques reliés à l'exhibition d'animaux gardés en captivité et le numéro de la police d'assurance;

7° indiquer de quelle manière les bâtiments, les cages, les enclos et les abris des animaux sont conçus ou construits de façon à prévenir et à empêcher toute attaque d'un animal et toute transmission de maladies infectieuses mortelles.

74.3. La demande doit être accompagnée des documents suivants :

1° un plan d'ensemble du site à une échelle permettant de localiser au moins les infrastructures d'accueil du public et d'accès, les bâtiments, les cages, les enclos, les abris et les points d'eau des animaux;

2° le rapport d'un médecin vétérinaire dressé au plus tard 3 mois avant la demande de permis et attestant que les animaux gardés sont en bonne santé ou qu'ils reçoivent les soins requis par leur état physiologique;

3° une copie du contrat d'assurance-responsabilité civile visé au paragraphe 6° de l'article 74.2;

4° une attestation écrite de la municipalité établissant la conformité à sa réglementation d'une telle exhibition à cet endroit.

74.4. Le titulaire d'un permis de cirque pour non-résident doit respecter les obligations suivantes :

1° aménager et entretenir les abris, les cages ou les enclos conformément au plan visé au paragraphe 1° de l'article 74.3;

2° garder les animaux dans des bâtiments, des cages, des enclos ou des abris conçus ou construits de façon à prévenir et à empêcher toute attaque d'un animal ou toute transmission à un animal ou à un humain de maladies infectieuses;

3° faire superviser les soins dispensés aux animaux par un médecin vétérinaire;

4° maintenir en vigueur la police d'assurance-responsabilité civile visée au paragraphe 6° de l'article 74.2 pendant toute la durée de son permis;

5° aviser sans délai un agent de protection de la faune lorsqu'il constate qu'un animal s'est échappé de l'enclos ou de sa cage;

6° permettre à un agent de protection de la faune ou à une personne qui l'accompagne de faire des prélèvements sur les animaux gardés en captivité ou dans les endroits où ils sont gardés. ».

41. L'article 75 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de « , à des fins d'apprentissage de la fauconnerie ».

42. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 75, du suivant :

« **75.1.** Le titulaire d'un permis d'apprenti-fauconnier peut disposer de l'oiseau de proie qu'il garde en captivité en faveur d'une personne qui a le droit de le garder ou il peut l'abattre. ».

43. L'article 76 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression du paragraphe 1^o;

2^o par le remplacement du paragraphe 5^o par le suivant :

« 5^o ne pas avoir été plus d'une fois titulaire d'un tel permis. ».

44. L'article 77 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « est renouvelable » par « ne peut être renouvelé qu'une seule fois ».

45. L'article 80 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression de « pour résident ou pour non-résident »;

2^o par l'ajout, à la fin, de « , à des fins de fauconnerie ».

46. L'article 81 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « pour résident »;

2^o par la suppression du paragraphe 1^o;

3^o par l'ajout du paragraphe suivant :

« 6^o indiquer le numéro de bague de chaque oiseau qu'il entend garder en captivité. ».

47. L'article 82 de ce règlement est supprimé.

48. L'article 84 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « pour résident »;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 1^o, après les mots « jours suivant » des mots « sa naissance ou ».

49. L'article 85 de ce règlement est modifié par la suppression de « pour résident ou pour non-résident ».

50. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 85, du suivant :

« **85.1.** Le titulaire d'un permis de fauconnier peut disposer d'un oiseau de proie qu'il garde en captivité en faveur d'une personne qui a le droit de le garder ou il peut l'abattre. ».

51. L'article 86 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **86.** Quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles 2.1 à 20, 23 à 26, 29 à 32, 35 à 37, 41 à 45, 47 à 50, 53, 54, 55, 57 à 63, 66 à 70, 74, 74.1, 74.4, 75, 78 à 80, 84, 85 et 87 commet une infraction. ».

52. L'annexe II de ce règlement est modifiée par le remplacement de « Les Dégoux » par « Les Dégus ».

53. L'annexe V de ce règlement est remplacée par la suivante :

« **ANNEXE V**
ESPÈCES PERMISES POUR LES FERMES
CYNÉGÉTIQUES POUR DIVERSES ESPÈCES
(a. 50)

A- Classe des mammifères

Le bison
Les cervidés mentionnés à l'annexe II
Les pécaris
Les sangliers

B- Classe des oiseaux

Le dindon sauvage
La caille
Le colin de Virginie
Le faisan
Le francolin
La perdrix bartavelle
La perdrix choukar
La perdrix rouge
La pintade

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

54. Tout titulaire d'un permis de ferme cynégétique pour animaux exotiques devient, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, titulaire de permis de ferme cynégétique pour diverses espèces.

55. Tout titulaire d'un permis de fauconnier pour résident ou pour non-résident devient, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, titulaire de permis de fauconnier.

56. Tout titulaire d'un permis de garde à des fins d'exhibition pour non-résident devient, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, titulaire d'un permis de cirque pour non-résident pour la durée prévue à son permis de garde à des fins d'exhibition pour non-résident.

DISPOSITION FINALE

57. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54337

Gouvernement du Québec

Décret 806-2010, 22 septembre 2010

Loi sur les normes du travail
(L.R.Q., c. N-1.1)

Commission des normes du travail — Règlement intérieur

CONCERNANT le Règlement intérieur de la Commission des normes du travail

ATTENDU QUE l'article 29 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1) prévoit que la Commission des normes du travail peut, par règlement, adopter des règles de régie interne et constituer des comités pour l'examen des questions qu'elle détermine;

ATTENDU QUE la Commission a adopté à ces fins le Règlement intérieur de la Commission des normes du travail le 10 décembre 2009;

ATTENDU QUE l'article 31 de La Loi sur les normes du travail prévoit qu'un tel règlement entre en vigueur sur approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement intérieur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE le Règlement intérieur de la Commission des normes du travail annexé au présent décret soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement intérieur de la Commission des normes du travail

Loi sur les normes du travail
(L.R.Q., c. N-1.1, a. 29, par. 1 et 2)

SECTION I LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Les membres de la Commission forment le conseil d'administration de la Commission. Ils assument les responsabilités et ont les obligations de l'administrateur d'une personne morale prévues par le Code civil du Québec.

2. Le conseil d'administration exerce les pouvoirs de la Commission. Il veille à la performance et à l'intégrité de la Commission dans l'exercice de ses fonctions, il s'assure que les services de la Commission visent à satisfaire aux besoins de la clientèle; il recherche le meilleur équilibre possible entre les besoins de la population et les ressources dont dispose la Commission pour y répondre; il s'assure que la Commission est bien représentée dans le milieu des relations du travail.

À ces fins, le conseil d'administration exerce notamment les responsabilités suivantes:

1° il détermine les orientations générales de la Commission;

2° il adopte le plan stratégique de la Commission;

3° il adopte le budget et les états financiers de la Commission;

4° il adopte le rapport annuel de la Commission;

5° il adopte les règlements de la Commission;

6° il adopte le code d'éthique et de déontologie applicable aux membres de la Commission;

7° il nomme les membres des comités constitués en vertu du présent règlement et, le cas échéant, des suppléants;

8° il constitue, le cas échéant, des groupes de travail composés de membres de la Commission pour l'étude de questions particulières;

9° il adopte les politiques et les plans de vérification interne ainsi que les politiques de gestion des risques et celles servant à la prise de décision concernant les droits des administrés;

10° il adopte les règles de gouvernance;

11° il adopte des profils de compétence et d'expérience pour la nomination des membres du conseil d'administration;

12° il adopte des critères d'évaluation du fonctionnement du conseil d'administration;

13° il prend en considération le rapport d'un comité et l'adopte, le cas échéant.

3. La démission d'un membre du conseil d'administration se donne par écrit au président-directeur général de la Commission qui voit à sa transmission au ministre.

SECTION II LE PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL

4. Le président-directeur général exerce au sein du conseil d'administration les fonctions inhérentes à la présidence. Outre la présidence des réunions, il voit notamment à la coordination des activités du conseil d'administration et s'assure de son efficacité. Il s'assure, en outre, du respect du code d'éthique et de déontologie des membres de la Commission et propose au ministre responsable de l'application de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1) les profils de compétence et d'expérience adoptés par le conseil d'administration pour la nomination des membres du conseil.

En qualité de directeur général, il est responsable envers le conseil d'administration de l'administration et de la direction des services de la Commission dans le cadre des règlements. Il est notamment chargé:

1° de représenter la Commission en tant que porte-parole officiel;

2° de renseigner les membres du conseil d'administration sur toute question relative à l'application de la loi, des règlements et des politiques et sur les activités de la Commission;

3° de voir à l'organisation administrative interne de la Commission;

4° de préparer et de soumettre au conseil d'administration le plan stratégique, le budget, les états financiers, les projets de règlements, les politiques qui doivent être adoptées par le conseil et le rapport annuel de la Commission;

5° de s'assurer de l'exécution des décisions du conseil d'administration;

6° d'établir la politique de financement de la Commission;

7° de désigner un remplaçant au secrétaire dans le cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

SECTION III LE SECRÉTAIRE

5. Le secrétaire remplit les fonctions qui lui sont confiées par la loi ainsi que celles qui lui sont confiées par le conseil d'administration ou le président-directeur général. Il est notamment chargé:

1° de préparer l'ordre du jour et l'avis de convocation des séances du conseil d'administration;

2° de donner les avis de convocation des séances du conseil d'administration et de ses comités;

3° d'assister aux séances du conseil d'administration et d'en rédiger les procès-verbaux;

4° de conserver les archives et les documents officiels de la Commission;

5° d'assurer la diffusion des règlements et des politiques de la Commission;

6° de garder le sceau de la Commission,;

7° de maintenir à jour la liste des membres du conseil d'administration avec leur dernière adresse civique et électronique déclarée;

8° de tenir un registre des déclarations d'intérêts des membres du conseil d'administration;

9° de désigner le secrétaire d'un comité du conseil d'administration parmi le personnel de la Commission.

SECTION IV COMITÉS

§1. Dispositions générales

6. Sont institués le comité de vérification, le comité de gouvernance et d'éthique et le comité de planification stratégique.

7. Un comité peut faire tout rapport ou toute recommandation qu'il juge utile sur les matières de son ressort.

8. Les procès-verbaux des réunions d'un comité sont transmis au conseil d'administration pour tenir ce dernier informé.

9. Le quorum d'un comité est de deux membres.

10. Les décisions d'un comité sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, le président d'un comité a un vote prépondérant.

11. Les membres d'un comité désignent parmi eux, à la majorité, le président du comité.

Le président d'un comité planifie et dirige les travaux de ce comité et agit à titre de porte-parole du comité auprès du conseil d'administration.

En cas d'absence du président d'un comité, les membres présents désignent l'un d'eux pour présider la séance.

12. Un comité peut inviter le président-directeur général à une réunion de ce comité. Le président-directeur général peut toutefois y déléguer un vice-président, un directeur général ou un membre de son personnel concerné par la question soumise ou y être accompagné par l'une de ces personnes.

13. Un comité constitué par le présent règlement doit se réunir au moins deux fois par année et faire rapport de ses activités au conseil d'administration au moins une fois par année.

§2. *Comité de vérification*

14. Le comité de vérification est composé d'au moins trois membres du conseil d'administration.

Ce comité s'intéresse au budget, à l'intégrité de l'information financière, à la vérification interne et externe, aux états financiers, à la mise en place de mécanismes de contrôle interne et d'un processus de gestion des risques. À ces fins, il est notamment chargé:

1° de recommander l'adoption des politiques en matière de vérification interne et de gestion des risques;

2° de recommander l'adoption des plans annuel et pluriannuel des activités de vérification interne;

3° d'agir à titre d'interlocuteur du conseil d'administration à l'égard du vérificateur externe;

4° d'examiner le budget et d'en recommander l'adoption;

5° d'examiner le projet de rapport annuel de la Commission et d'en recommander l'adoption;

6° d'examiner le rapport d'opinion du vérificateur externe ainsi que les états financiers annuels et d'en recommander l'adoption.

Le comité est également chargé de recommander au président-directeur général une politique de financement.

15. Le responsable de la vérification interne de la Commission relève fonctionnellement du comité de vérification. Il relève administrativement du président-directeur général.

§3. *Comité de gouvernance et d'éthique*

16. Le comité de gouvernance et d'éthique est composé d'au moins 3 membres du conseil d'administration.

Ce comité s'intéresse aux règles et aux pratiques de la gouvernance, aux questions relatives à l'éthique et à la déontologie, ainsi qu'à la composition et à l'évaluation de la performance du conseil d'administration. À ces fins, il est notamment chargé:

1° de recommander l'adoption des règles de gouvernance et d'exercer une vigie pour les meilleures pratiques en matière de gouvernance;

2° de recommander l'adoption d'un code d'éthique applicable aux administrateurs publics de la Commission;

3° de recommander l'adoption des profils de compétence et d'expérience pour la nomination des membres de la Commission;

4° de recommander l'adoption des critères pour l'évaluation du fonctionnement du conseil d'administration et d'effectuer cette évaluation conformément aux critères adoptés.

§4. *Comité de planification stratégique*

17. Le comité de planification stratégique est composé d'au moins 3 membres du conseil d'administration.

Ce comité s'intéresse aux orientations et aux objectifs à moyen et à long terme de la Commission. À ces fins, il est notamment chargé:

1° de participer au processus d'élaboration du plan stratégique de la Commission;

2° d'examiner les propositions d'orientations et d'objectifs stratégiques soumises par le président-directeur général;

3° de recommander l'adoption du plan stratégique;

4° de suivre l'évolution de l'atteinte des objectifs contenus dans le plan stratégique et d'en apprécier les résultats;

5^o de recommander l'adoption des politiques servant à la prise de décision concernant les droits des administrés.

SECTION V SÉANCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

§1. Convocation et documentation

18. Le conseil d'administration se réunit en séance régulière ou, en cas d'urgence, en séance spéciale.

19. Le secrétaire convoque une séance au lieu, à la date et à l'heure fixés par le conseil d'administration ou par le président-directeur général et, au cas d'absence ou d'empêchement du président-directeur général, à la demande d'un vice-président.

Le président-directeur général doit requérir la convocation d'une séance sur demande écrite d'au moins cinq membres. Cette demande doit indiquer les sujets à être inscrits à l'ordre du jour. Si la convocation n'est pas faite dans les quarante-huit heures de la réception de cette demande, ces membres peuvent demander au secrétaire de convoquer cette séance.

20. Un avis de convocation comportant la date, l'heure et le lieu de la séance, accompagné d'un projet d'ordre du jour, est expédié par le secrétaire à chaque membre, à sa dernière adresse civique ou électronique déclarée, au moins 5 jours ouvrables avant celui de la séance qu'il annonce.

21. Le président-directeur général, un membre ou le secrétaire peuvent inscrire des sujets à l'ordre du jour.

22. Le secrétaire transmet la documentation pertinente à chaque membre, à sa dernière adresse civique ou électronique déclarée, au moins 5 jours ouvrables avant la séance. Il peut aussi les déposer dans un site sécurisé réservé à cet effet.

Les documents remis sont de nature confidentielle et chaque membre est tenu à la discrétion.

23. Il peut être dérogé aux formalités et aux délais de convocation ainsi que de documentation d'une séance si tous les membres y consentent.

24. L'avis de convocation et l'ordre du jour d'une séance spéciale peuvent être transmis par téléphone, par courriel, par télécopieur ou par tout autre moyen de même nature; le délai de convocation n'est alors que de 24 heures et les documents sont produits séance tenante.

L'ordre du jour d'une séance spéciale se limite exclusivement à l'objet pour lequel elle a été convoquée.

§2. Déroutement

25. Toute personne peut assister aux séances du conseil d'administration si elle est invitée par le président-directeur général. Elle est alors tenue à la confidentialité, sauf si les membres présents en décident autrement.

26. Les membres du conseil d'administration peuvent, si tous sont d'accord, participer à une séance du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux.

27. Le président-directeur général ouvre et lève les séances du conseil d'administration. Après consultation des membres, il décide de la procédure qui doit être suivie lors des séances.

28. Le vote se fait verbalement ou à main levée ou, sur demande du président-directeur général ou de 2 membres, au scrutin secret.

29. Le président-directeur général ou 2 membres peuvent demander le huis clos sur un point de l'ordre du jour. Lorsque le huis clos est adopté, seuls les membres et le secrétaire restent présents à la séance.

30. Un nouvel avis de convocation n'est pas requis lorsqu'une séance est ajournée, par résolution, à un moment ou à une date subséquente.

§3. Procès-verbaux

31. Le procès-verbal d'une séance est essentiellement la consignation des décisions prises durant cette séance.

Le procès-verbal doit faire mention des membres qui ont exprimé leur dissidence ou leur abstention lors d'un vote, sauf celui tenu par scrutin secret.

En l'absence d'indication contraire, une décision est réputée avoir été prise à l'unanimité des membres présents.

32. Le secrétaire est dispensé de lire le procès-verbal avant son adoption à la condition qu'une copie en ait été expédiée à chaque membre avec la documentation. Le conseil d'administration peut toutefois en décider autrement.

Après son adoption à une séance suivante, le procès-verbal est signé par le président-directeur général.

33. Si une décision est prise hors séance conformément à l'article 17 de la loi, le secrétaire doit, en rédigeant le procès-verbal de la première séance régulière qui suit, en faire mention dans le texte et en joindre une copie en annexe.

34. Sauf indication contraire, une décision en séance est exécutoire dès le moment où elle est prise.

Le président-directeur général peut toutefois suspendre l'exécution d'une décision si des faits nouveaux sont portés à sa connaissance suite à la séance du conseil d'administration. Dans un tel cas, il doit en aviser le conseil d'administration lors de la séance subséquente.

SECTION VI DISPOSITIONS FINALES

35. Le sceau de la Commission est celui dont l'impression apparaît à l'annexe.

36. Le présent règlement remplace le Règlement de régie interne de la Commission des normes du travail approuvé par le gouvernement le 30 mars 1983 par le décret 647-83 et modifié par le Règlement modifiant le Règlement de régie interne de la Commission des normes du travail approuvé par le gouvernement le 7 janvier 1987 par le décret 6-87.

37. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

ANNEXE



54341

A.M., 2010

Arrêté numéro AM 2010-037 de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune en date du 31 août 2010

Loi sur la conservation et la mise en valeurs de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les catégories de permis de garde d'animaux en captivité et sur leur durée

LA MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE ET LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUX RESSOURCES NATURELLES ET À LA FAUNE,

VU le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 163 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) qui prévoit que le ministre peut adopter des règlements pour déterminer notamment les catégories de permis et leur durée;

VU l'édition du Règlement sur les catégories de permis de garde d'animaux en captivité et sur leur durée (R.R.Q., c. C-61.1, r. 10);

VU le premier alinéa de l'article 164 de cette loi qui prévoit qu'un règlement pris en vertu notamment du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 163 de cette loi n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier certaines dispositions de ce règlement;

ARRÊTENT CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les catégories de permis de garde d'animaux en captivité et sur leur durée ci-annexé.

Québec, le 31 août 2010

<i>Le ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune,</i> SERGE SIMARD	<i>La ministre des Ressources naturelles et de la Faune,</i> NATHALIE NORMANDEAU
---	---

Règlement modifiant le Règlement sur les catégories de permis de garde d'animaux en captivité et sur leur durée

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1, a. 163, par. 1^o)

1. Le Règlement sur les catégories de permis de garde d'animaux en captivité et sur leur durée (c. C-61.1, r. 10) est modifié, à l'article 1 :

1^o par le remplacement du paragraphe 5^o par le suivant :

« le permis de ferme cynégétique pour diverses espèces; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 7°, des suivants :

« 7.1° le permis de dresseur d'animaux;

7.2° le permis de collecteur de sousproduits; »;

3° par le remplacement du paragraphe 8° par le suivant :

« le permis de garde à des fins d'exhibition; »;

4° par le remplacement du paragraphe 10° par le suivant :

« le permis de fauconnier; »;

5° par l'ajout, après le paragraphe 10°, du suivant :

« 11° le permis de cirque pour non-résident. ».

2. L'article 2 du règlement est modifié par le remplacement de « permis de garde à des fins d'exhibition pour non-résident et du permis de fauconnier pour non-résident » par « permis de cirque pour non-résident ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54342

A.M., 2010

Arrêté numéro AM 2010-038 de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune en date du 31 août 2010

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune

LA MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE ET LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUX RESSOURCES NATURELLES ET À LA FAUNE,

VU le paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 163 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) qui prévoit que le ministre peut adopter des règlements pour fixer notamment les droits exigibles pour la délivrance d'un permis;

VU l'édition du Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune (R.R.Q., c. 61-1, r. 32);

VU que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la Faune a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 10 mars 2010 avec avis qu'il pourrait être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

VU que le délai de 45 jours est expiré;

VU qu'aucun commentaire n'a été formulé à son sujet depuis cette publication;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

ARRÊTENT CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement modifiant Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune ci-annexé.

Québec, le 31 août 2010

Le ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune,
SERGE SIMARD

La ministre des Ressources naturelles et de la Faune,
NATHALIE NORMANDEAU

Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 163, par. 4°)

1. Le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune (c. C-61.1, r. 32) est modifié, à l'article 4.3 :

1° par l'insertion, après le paragraphe 6°, des suivants :

« 6.1° permis de dresseur d'animaux : 385,13 \$;

6.2° permis de collecteur de sousproduits : 385,13 \$ »;

2° par le remplacement du paragraphe 8° par le suivant :

« permis de ferme cynégétique pour diverses espèces : 54,88 \$ »;

3° par le remplacement du paragraphe 11° par le suivant :

- « 11^o permis de fauconnier : 54,88 \$ »;
- 4^o par le remplacement du paragraphe 12^o par le suivant :
- « 12^o permis de garde à des fins d'exhibition : 115,85 \$ »;
- 5^o par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :
- « 13^o permis de cirque pour non résident : 231,71 \$ ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54343

A.M., 2010

Arrêté numéro AM A-6.001-83.5-01 du ministre des Finances en date du 24 septembre 2010

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6.001)

CONCERNANT le Règlement sur l'arrondissement des tarifs indexés

VU que le deuxième alinéa de l'article 83.5 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit notamment que le ministre prend un règlement pour déterminer les règles d'arrondissement des tarifs indexés selon les taux d'indexation visés aux articles 83.3 et 83.4 de cette loi;

VU que conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement sur l'arrondissement des tarifs indexés a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 juillet 2010 (2010, *G.O.* 2, 3373), avec avis qu'il pourra être édicté par le ministre des Finances à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

VU qu'aucun commentaire sur ce projet de règlement n'a été reçu;

VU qu'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances édicte sans modification le Règlement sur l'arrondissement des tarifs indexés dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 24 septembre 2010

Le ministre des Finances,
RAYMOND BACHAND

Règlement sur l'arrondissement des tarifs indexés

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6.001, a. 83.5, 2^e al.; 2010, c. 20, a. 51)

1. Les tarifs indexés conformément à l'article 83.3 ou à l'article 83.4 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) sont arrondis de la façon prévue par celui des paragraphes suivants applicable au résultat de l'indexation:

1^o lorsque ce résultat est inférieur à 10 \$, il est rajusté au multiple de 0,05 \$ le plus près;

2^o lorsque ce résultat est égal ou supérieur à 10 \$ mais inférieur à 25 \$, il est rajusté au multiple de 0,10 \$ le plus près;

3^o lorsque ce résultat est égal ou supérieur à 25 \$ mais inférieur à 100 \$, il est rajusté au multiple de 0,25 \$ le plus près;

4^o lorsque ce résultat est égal ou supérieur à 100 \$, il est rajusté au multiple de 1,00 \$ le plus près.

Le résultat de l'indexation qui est équidistant de deux multiples doit être rajusté au multiple supérieur.

2. L'indexation d'un tarif inférieur à 5,00 \$ est reportée jusqu'à l'année où la somme des taux d'indexation applicables à chacune des années pour lesquelles l'indexation est reportée fera augmenter le tarif de 0,05 \$.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54344

Avis d'adoption

Loi concernant les services de transport par taxi (L.R.Q., c. S-6.01)

Propriétaire de taxi

— Nombre maximal de permis par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation

CONCERNANT le Règlement concernant le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation.

Prenez avis que, conformément à l'article 19 de la Loi modifiant la Loi concernant les services de transport par taxi (2009, c. 17), la Commission des transports du Québec a adopté le Règlement concernant le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation en remplacement du décret n^o 736-2002 du 12 juin 2002 (2002, *G.O.* 2, 4168) concernant le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation.

Ce règlement maintient le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi pouvant être délivrés dans les agglomérations de taxi énumérées à l'annexe du décret n^o 736-2002, à l'exception du nombre maximal de permis fixé pour les agglomérations de La Tuque (A.50) et Magog, lesquels sont modifiés en vertu de l'article 10.1 de la Loi concernant les services de transport par taxi (L.R.Q., c. S-6.01).

Le nombre maximal pour l'agglomération de La Tuque (A.50) est réduit à 8 et le nombre maximal pour l'agglomération de Magog à 16. Selon l'appréciation de la Commission, ces nombres tiennent compte d'un équilibre entre la demande de services par taxi et la rentabilité des entreprises des titulaires de permis de taxi et font suite à des consultations tenues dans chacune de ces agglomérations, notamment auprès des titulaires de permis concernés.

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 14 juillet 2010 avec avis qu'il pourra être édicté par la Commission des transports du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication. À la suite de cette publication, la Commission a reçu des commentaires.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement concernant le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi par

agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation, ci-annexé, entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le secrétaire de la Commission
des transports du Québec,*
CHRISTIAN DANEAU

Règlement concernant le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation

Loi concernant les services de transport par taxi (L.R.Q., c. S-6.01)

1. La Commission des transports du Québec ne peut, pour chaque agglomération créée et délimitée en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 79 de la Loi sur les services de transport par taxi (2001, c. 15), délivrer plus de permis de propriétaire de taxi que le nombre maximal apparaissant à l'annexe du présent règlement au regard de chaque agglomération qui y est indiquée.

2. La Commission des transports du Québec établit comme condition applicable à sept permis de propriétaire de taxi, compris dans le nombre maximal de 91 permis de propriétaire de taxi dans l'agglomération A.34 Hull, que l'exploitation soit restreinte aux seuls services de limousine pour quatre d'entre eux et aux seuls services de limousine de grand luxe pour les trois autres.

3. La Commission des transports du Québec établit comme condition, lorsqu'elle autorise la spécialisation des services d'un titulaire de permis de propriétaire de taxi afin d'offrir des services de transport avec accompagnement des bénéficiaires du réseau de la santé, que ces services ne soient offerts qu'entre 7 heures et 23 heures, les jours ouvrables, sauf si le contrat conclu entre le titulaire de permis de propriétaire de taxi et l'établissement public ou le conseil régional de santé et de services sociaux stipule expressément d'autres horaires.

4. Le présent règlement remplace le décret 736-2002 concernant le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation du 12 juin 2002 (2002, *G.O.* 2, 4168).

5. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE

Numéro administratif de la Commission des transports du Québec	Nom de l'agglomération	Nombre de permis de propriétaire de taxi	Numéro administratif de la Commission des transports du Québec	Nom de l'agglomération	Nombre de permis de propriétaire de taxi
102001	A.1 Boucherville	17	102043	A.43 Sherbrooke	84
102002	A.2 Longueuil	343	102044	A.44 Valleyfield	36
102003	A.3 Candiac-Laprairie	15	102045	A.45 Amos	14
102004	A.4 Cowansville	14	102046	A.46 Chibougamau	11
102005	A.5 Est de Montréal	332	102047	A.47 Matagami	3
102006	A.6 Joliette	32	102048	A.48 Rouyn-Noranda	47
102007	A.7 Lachute	13	102049	A.49 Val-d'Or	35
102008	A.8 Laval	213	102050	A.50 La Tuque	8
102009	A.9 Matane	14	102051	A.51 Ouest du Saguenay	30
102010	A.10 Mont-Joli	10	102052	A.52 Saguenay	38
102011	A.11 Montréal	3919	102053	A.53 Sept-Îles	31
102012	A.12 Ouest de Montréal	271	102054	A.54 Sainte-Thérèse	36
102013	A.13 Rivière-du-Loup	15	102055	A.55 Gatineau	38
102014	A.14 Saint-Eustache	38	102056	A.56 Le Gardeur	13
102015	A.15 Saint-Jérôme	46	102057	A.57 Vaudreuil	21
102016	A.16 Sorel	44	200101	Les Îles-de-la-Madeleine	13
102017	A.17 Terrebonne	33	200201	Chandler	5
102118	A.18 Thetford Mines	12	200202	Grande-Rivière	3
102019	A.19 Victoriaville	30	200203	Newport	3
102020	A.20 Alma	16	200204	Percé	3
102021	A.21 Côte-Nord	23	200406	Sainte-Anne-des-Monts	6
102022	A.22 Beauharnois	7	200502	Bonaventure	3
102023	A.23 Beloeil	20	200503	New Carlisle	2
102024	A.24 Saint-Bruno	14	200505	New Richmond	3
102025	A.25 Charlesbourg	38	200507	Paspébiac	5
102026	A.26 Châteauguay	50	200508	Caplan	4
102027	A.27 La Baie	11	200601	Carleton	2
102028	A.28 Dolbeau-Mistassini	9	200602	Maria	2
102029	A.29 Drummondville	35	200607	Pointe-à-la-Croix	3
102030	A.30 Est de Québec	51	200609	Nouvelle	4
102031	A.31 Gaspé	14	200701	Amqui	6
102032	A.32 Repentigny	24	200703	Causapscal	2
102033	A.33 Granby	47	200704	Sayabec	3
102034	A.34 Hull	91 *	200805	Sainte-Félicité	5
102035	A.35 Lévis	49	200901	Price	2
102036	A.36 Québec	437	200904	Sainte-Luce	2
102037	A.37 Rimouski	46	201001	Le Bic	2
102038	A.38 Sainte-Foy-Sillery	100	201103	Trois-Pistoles	3
102039	A.39 Saint-Hyacinthe	38	201206	Saint-Antoine	5
102040	A.40 Trois-Rivières	78	201207	Notre-Dame-des-Sept-Douleurs	2
102041	A.41 Saint-Jean	48	201302	Dégelis	5
102042	A.42 Shawinigan	33	201303	Notre-Dame-du-Lac	2

* L'exploitation de sept permis, compris dans le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi dans l'agglomération A.34 Hull, est restreinte aux seuls services de limousine pour quatre d'entre eux et aux seuls services de limousine de grand luxe pour les trois autres.

Numéro administratif de la Commission des transports du Québec	Nom de l'agglomération	Nombre de permis de propriétaire de taxi	Numéro administratif de la Commission des transports du Québec	Nom de l'agglomération	Nombre de permis de propriétaire de taxi
201304	Pohénégamook	5	202807	Sainte-Justine	2
201305	Cabano	4	202809	Saint-Zacharie	4
201401	La Pocatière	7	202810	Saint-Camille-de-Lellis	2
201403	Saint-Pacôme	2	202902	La Guadeloupe	5
201406	Saint-Pascal	4	202910	Saint-Georges	28
201407	Mont-Carmel	2	202915	Saint-Martin	9
201505	Saint-Irénée	2	203001	Lac-Mégantic	6
201515	Saint-Siméon	2	203002	Lambton	5
201516	La Malbaie	14	203103	Black Lake	11
201601	Baie-Saint-Paul	7	203201	Saint-Ferdinand	2
201603	Les Éboulements	2	203205	Plessisville	11
201605	Saint-Hilarion	2	203208	Lyster	3
201703	Saint-Aubert	2	203302	Saint-Gilles	6
201705	Saint-Jean-Port-Joli	3	203306	Saint-Édouard-de-Lotbinière	2
201707	Saint-Roch-des-Aulnaies	2	203308	Sainte-Croix	4
201709	L'Islet	4	203309	Laurier-Station	5
201801	Cap-Saint-Ignace	3	203310	Saint-Appollinaire	7
201802	Montmagny	12	203408	Pont-Rouge	9
201806	Saint-François-de-la-Rivière-du-Sud	3	203410	Deschambault	2
201902	Saint-Damien-de-Buckland	11	203411	Saint-Marc-des-Carières	7
201903	Saint-Malachie	2	203412	Saint-Raymond	11
201904	Sainte-Claire	3	203413	Donnacona	11
201905	Beaumont	7	203502	Saint-Tite	3
201906	Saint-Henri	3	203504	Sainte-Thècle	3
202001	Saint-Pierre-de-l'Île-d'Orléans	6	203602	Saint-Gérard-des-Laurentides	6
202101	Château-Richer	10	203703	Saint-Louis-de-France	7
202102	Sainte-Anne-de-Beaupré	11	203709	Pointe-du-Lac	6
202201	Sainte-Brigitte-de-Laval	3	203801	Bécancour	11
202202	Sainte-Catherine-Jacques-Cartier	12	203803	Saint-Pierre-les-Becquets	7
202207	Lac-Beauport	11	203901	Sainte-Anne-du-Sault	2
202302	Saint-Émile	19	204001	Asbestos	6
202303	Val-Bélair	21	204003	Wotton	2
202304	Wendake	2	204005	Danville	4
202501	Charny	43	204102	La Patrie	2
202502	Saint-Romuald	32	204107	Scotstown	2
202505	Saint-Lambert-de-Lauzon	4	204108	East Angus	12
202602	Sainte-Marie	11	204202	Richmond	6
202606	Vallée-Jonction	4	204203	Valcourt	6
202701	Beauceville	6	204204	Windsor	9
202704	Saint-Joseph-de-Beauce	4	204302	Waterville	2
202710	Tring-Jonction	3	204402	Coaticook	9
202711	Saint-Victor	2	204505	North Hatley	2
202801	Lac-Etchemin	2	204511	Stanstead	5
202804	Saint-Prosper	4	204513	Magog	16

Numéro administratif de la Commission des transports du Québec	Nom de l'agglomération	Nombre de permis de propriétaire de taxi	Numéro administratif de la Commission des transports du Québec	Nom de l'agglomération	Nombre de permis de propriétaire de taxi
204601	Bedford	7	206303	Saint-Jacques	8
204602	Farnham	7	206304	Saint-Lin-Laurentides	12
204701	Bromont	5	206306	Sainte-Julienne	9
204704	Waterloo	11	206307	Saint-Roch-de-l'Achigan	4
204801	Acton Vale	7	206701	Saint-Constant	46
204902	Notre-Dame-du-Bon-Conseil	2	206802	Saint-Bernard-de-Lacolle	2
205002	Nicolet	8	206804	Saint-Rémi	10
205003	Notre-Dame-de-Pierreville	1	206901	Franklin	2
205012	Saint-François-du-Lac	4	206902	Huntingdon	8
205101	Louiseville	7	206903	Ormstown	8
205102	Saint-Alexis-des-Monts	4	207001	Sainte-Martine	4
205107	Maskinongé	2	207109	Coteau-du-Lac	14
205201	Berthierville	4	207104	Saint-Lazare	18
205203	Lavaltrie	11	207105	Rigaud	6
205205	Saint-Gabriel	8	207203	Kanesatake	2
205208	Sainte-Geneviève-de-Berthier	5	207205	Oka	5
205209	Saint-Cuthbert	4	207301	Sainte-Anne-des-Plaines	13
205210	Mandeville	2	207401	Mirabel	28
205211	Lanoraie	3	207501	Prévost	8
205301	Saint-Robert	5	207502	Sainte-Sophie	15
205405	Sainte-Madeleine	4	207503	Saint-Colomban	7
205501	Marieville	12	207601	Grenville	3
205505	Saint-Césaire	9	207701	Saint-Adolphe-d'Howard	5
205601	Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix	6	207702	Sainte-Adèle	23
205602	Saint-Alexandre	7	207801	Labelle	4
205701	Chambly	26	207803	Saint-Faustin-Lac-Carré	4
205703	Saint-Mathieu-de-Beloeil	2	207806	Val-David	6
205704	Saint-Denis-sur-Richelieu	7	207807	Sainte-Agathe-des-Monts	11
205901	Sainte-Julie	35	207811	Mont-Tremblant	12
205902	Varennnes	20	207812	Sainte-Lucie-des-Laurentides	2
205903	Verchères	10	207813	Huberdeau	2
206004	L'Épiphanie	7	207901	Nominigüe	2
206007	L'Assomption	16	207903	L'Annonciation	5
206102	Saint-Thomas	2	207904	Mont-Laurier	13
206103	Saint-Ambroise-de-Kildare	6	207908	Beaux-Rivages	3
206203	Saint-Côme	2	207909	Ferme-Neuve	4
206204	Saint-Donat	3	208002	Thurso	2
206205	Saint-Félix-de-Valois	5	208007	Papineauville	4
206206	Saint-Jean-de-Matha	7	208008	Saint-André-Avellin	3
206207	Saint-Michel-des-Saints	3	208010	Val-des-Bois	2
206208	Saint-Alphonse-Rodriguez	3	208101	Aylmer	36
206212	Rawdon	9	208103	Buckingham	21
206213	Chertsey	5	208201	La Pêche	19
206302	Saint-Calixte	5	208202	Cantley	5

Numéro administratif de la Commission des transports du Québec	Nom de l'agglomération	Nombre de permis de propriétaire de taxi	Numéro administratif de la Commission des transports du Québec	Nom de l'agglomération	Nombre de permis de propriétaire de taxi
208203	Chelsea	6	299101	Baie-James (Radisson)	2
208204	Pontiac	4	299103	Lebel-sur-Quévillon	4
208303	Maniwaki	13	299104	Mistissini	9
208305	Wright	3	299106	Chapais	2
208402	Mansfield-et-Pontefract	4	299108	Ouje-Bougoumou	2
208403	Shawville	5	299109	Waswanipi	2
208501	Latulipe-et-Gaboury	2	299202	Kuujuuaq	2
208502	Notre-Dame-du-Nord	2	299203	Inukjuak	2
208503	Témiscaming	4			
208505	Laforce	2			
208506	Ville-Marie	9			
208507	Timiskaming	2			
208701	La Sarre	8			
208705	Palmarolle	5			
208901	Malartic	5			
208904	Senneterre	3			
208906	Lac-Simon	2			
208908	Kitcisakik	2			
209004	Wemotaci	2			
209101	Roberval	15			
209102	Saint-Félicien	10			
209105	Mashteuiatsh	8			
209107	Saint-Prime	2			
209201	Normandin	6			
209307	Hébertville	8			
209308	Métabetchouan-Lac-à-la-Croix	4			
209402	Saint-Honoré	4			
209406	Saint-Ambroise	4			
209501	Forestville	4			
209502	Les Escoumins	7			
209601	Chute-aux-Outardes	5			
297101	Port-Cartier	8			
297105	Maliotenam	2			
297201	Fermont	3			
297202	Shefferville	2			
297205	Matimekosh	2			
298102	Havre-Saint-Pierre	5			
298103	Longue-Pointe-de-Mingan	2			
298105	Natashquan	2			
298106	Mingan	2			
298202	La Romaine	2			
298203	Côte-Nord-du-Golfe-Saint-Laurent	2			
298204	Blanc-Sablon	3			
298206	Saint-Augustin	2			

Projets de règlement

Avis

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Installation d'équipement pétrolier — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que la ministre du Travail a reçu des parties contractantes une demande de modifier le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier (R.R.Q., c. D-2, r. 12) et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de « Décret modifiant le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de décret vise notamment à augmenter le taux horaire minimum des mécaniciens, manœuvres et des étudiants ainsi que le montant de la contribution de l'employeur au fonds de retraite de ces salariés.

La période de consultation viendra préciser la portée des impacts des modifications demandées. D'après le rapport annuel 2009 du Comité paritaire sur l'installation d'équipement pétrolier, 53 employeurs, 358 salariés et 16 artisans sont assujettis à ce décret.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

M. Patrick Bourassa
Direction des politiques du travail
Ministère du Travail
200, chemin Sainte-Foy, 5^e étage
Québec (Québec) G1R 5S1
Téléphone : 418 528-9738
Télécopieur : 418 643-9454
Courriel électronique : patrick.bourassa@travail.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Le sous-ministre du Travail,
JOCELIN DUMAS

Décret modifiant le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

1. Le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier (R.R.Q., c. D-2, r. 12) est modifié par le remplacement des paragraphes 1° à 3° de l'article 9.01 par les suivants :

« **9.01.** 1° Le taux horaire minimum payable au mécanicien de service, au mécanicien d'installation, au mécanicien d'atelier et au mécanicien de camion-citerne est établi comme suit pour chaque classe d'emploi :

Classe d'emploi	À compter du 2011 01 01
A	28,37 \$
B	24,08 \$
C	20,76 \$;

2° Le manœuvre est rémunéré en fonction du nombre d'heures accumulées depuis sa date d'embauche. Le taux horaire minimum payable est établi comme suit :

Manœuvre	À compter du 2011 01 01
Débutant	17,86 \$
Après 2 000 heures :	18,30 \$
après 4 000 heures :	18,78 \$
après 6 000 heures :	19,40 \$;

3° Le taux horaire minimum payable à l'étudiant est établi comme suit :

Étudiant	À compter du 2011 01 01
	13,76 \$.

2. L'article 11.08 de ce décret est modifié par le remplacement des sous-paragraphes *a* à *d* du paragraphe 1° par les suivants :

« *a*) de 1,37 \$ à compter du 1^{er} janvier 2011, pour le mécanicien de classe A;

b) de 1,31 \$ à compter du 1^{er} janvier 2011, pour le mécanicien de classe B;

c) de 1,28 \$ à compter du 1^{er} janvier 2011, pour le mécanicien de classe C;

d) de 1,24 \$ à compter du 1^{er} janvier 2011, pour tous les manœuvres. ».

3. L'article 12.01 de ce décret est modifié par le remplacement, partout où il se trouve, du nombre « 2010 » par le nombre « 2011 ».

4. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54322

Conseil du trésor

Gouvernement du Québec

C.T. 209326, 21 septembre 2010

Loi sur le régime de retraite des employés
du gouvernement et des organismes publics
(L.R.Q., c. R-10)

Règlement d'application — **Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 134 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), le gouvernement peut déterminer par règlement, aux fins du paragraphe 3^o de l'article 4 de cette loi, les catégories d'employés, les conditions d'emploi, la rémunération ou le mode de rémunération en raison desquels une personne est exclue du régime;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de cet article 134, modifié par le paragraphe 1^o de l'article 33 du chapitre 11 des lois de 2010, le gouvernement peut établir par règlement les règles régissant la tenue d'un scrutin visé à l'article 6 ou 6.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4.2^o du premier alinéa de cet article 134, modifié par le paragraphe 2^o de cet article 33, le gouvernement peut établir par règlement, aux fins des articles 25, 115.1 et 115.10.1 de cette loi, le tarif applicable pour acquitter le coût d'un rachat, qui peut varier en fonction de l'âge de l'employé, du motif de l'absence, de l'année de service visée par le rachat et de la date de réception de la demande, ainsi que prévoir les conditions et modalités d'application de ce tarif et les règles de détermination du traitement admissible aux fins prévues à ces articles;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de cet article 134, le gouvernement exerce les pouvoirs réglementaires qui y sont prévus après consultation par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances auprès du Comité de retraite visé à l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics par le décret numéro 1845-88 du 14 décembre 1988;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE le Comité de retraite a été consulté;

ATTENDU QUE le ministre des Finances a été consulté;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil du trésor
par intérim,
GEORGES BOULET

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics*

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, a. 134, 1^{er} al., par. 1^o, 3^o et 4.2^e; 2010, c. 11, a. 33)

1. L'article 1 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics est modifié par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant :

« 7^o le stagiaire postdoctoral qui travaille dans un centre de recherche au sens de l'article 6.2 de la Loi ».

2. L'intitulé de la section II du chapitre I de ce règlement est remplacé par le suivant :

« RÈGLES RÉGISSANT LA TENUE DE SCRUTINS (a. 134, 1^{er} al., par. 3^o)

1. Scrutin visé à l'article 6 de la Loi ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7, de ce qui suit :

« 2. Scrutins visés à l'article 6.1 de la Loi

Scrutin de l'employeur

7.1. Le responsable de la gestion d'un centre de recherche au sens de l'article 6.2 de la Loi et de l'article 22.2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1) est chargé de la tenue du scrutin de l'employeur.

7.2. Le responsable de la gestion du centre de recherche établit la liste des employés du centre qui, à la date de la transmission de l'avis de convocation visé à l'article 7.3 ou de la remise du bulletin de vote visé à l'article 7.5, selon le cas, seraient habiles à voter en vertu de l'article 6.1 de la Loi ou, le cas échéant, de l'article 22.1 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement si le scrutin des employés avait lieu à cette date.

Chaque employé est assigné à l'une ou à l'autre des parties formant l'employeur au sens de l'article 6.2 de la Loi et de l'article 22.2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement selon l'imputation de la rémunération de l'employé au budget de recherche de l'une ou de l'autre de ces parties. Si la rémunération de l'employé est imputée à plus d'un budget de recherche, l'employé est assigné à la partie dont le budget assume le pourcentage le plus élevé de sa rémunération.

L'assignation d'un employé à une partie formant l'employeur confère à cette partie un vote pour l'application du quatrième alinéa de l'article 7.4 ou du troisième alinéa de l'article 7.5.

7.3. Un avis de convocation indiquant le lieu et la date de l'assemblée pour tenir un scrutin de l'employeur doit être transmis à chaque partie formant l'employeur au moins 10 jours avant la date fixée pour sa tenue.

Est jointe à l'avis de convocation la liste établie en application de l'article 7.2.

7.4. Les parties formant l'employeur, présentes lors de l'assemblée, désignent un responsable du scrutin et deux scrutateurs. Les scrutateurs établissent la liste des parties présentes en indiquant en regard de chacune d'elles le nombre d'employés qui lui ont été assignés en application de l'article 7.2 et procèdent à l'appel du vote.

Le vote de chaque partie est exprimé au moyen d'un bulletin libellé de la façon suivante :

« Je suis favorable à la participation au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au Régime de retraite du personnel d'encadrement, selon le cas, des employés du centre de recherche qui seront appelés à opter relativement à leur participation à l'un ou l'autre de ces régimes.

Oui [] Non []

Nom de la partie formant l'employeur : _____

Nombre d'employés assignés : [] ».

Une partie peut voter par procuration. Cette procuration doit être remise au responsable de scrutin.

Après avoir recueilli les bulletins, les scrutateurs comptent les votes sur la base du nombre d'employés assignés à une partie, chaque employé comptant pour un vote, et communiquent immédiatement le résultat du scrutin à l'assemblée. La majorité simple des votes exprimés sur cette base décide du sort de la question.

* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, édicté par le décret 1845-88 du 14 décembre 1988 (1988, G.O. 2, 6042), ont été apportées par le règlement édicté par la décision du Conseil du trésor numéro 208555 du 16 décembre 2009 (2010, G.O. 2, 184). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2010, à jour au 1^{er} avril 2010.

7.5. S'il est impossible de tenir une assemblée, le scrutin peut être tenu en remettant à chaque partie formant l'employeur un bulletin de vote libellé de la façon prescrite par le deuxième alinéa de l'article 7.4 ainsi que la liste établie en application de l'article 7.2.

Chaque partie formant l'employeur doit, après avoir signé son bulletin, le remettre au responsable de la gestion du centre de recherche au plus tard 15 jours après l'avoir reçu.

Le comptage des votes s'effectue en présence du représentant des chercheurs et selon les règles prévues au quatrième alinéa de l'article 7.4. La majorité simple des votes exprimés sur la base énoncée à cet alinéa décide du sort de la question. Le résultat du scrutin de l'employeur doit être communiqué à chaque partie formant l'employeur, accompagné d'un affidavit signé par le responsable du centre et le représentant des chercheurs.

7.6. Le cas échéant, le responsable de la gestion du centre de recherche transmet à la Commission un avis indiquant l'accord de l'employeur à l'assujettissement de ses employés au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au Régime de retraite du personnel d'encadrement, selon le cas.

Scrutin des employés

7.7. Les employés d'un centre de recherche au sens de l'article 6.2 de la Loi et de l'article 22.2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement qui sont habiles à voter en vertu de l'article 6.1 de la Loi ou, le cas échéant, de l'article 22.1 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement ou leur représentant doivent aviser par écrit la Commission de leur intention de tenir un scrutin pour opter de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au Régime de retraite du personnel d'encadrement, selon le cas.

L'avis doit spécifier le nom et l'adresse du centre de recherche ainsi que ceux du responsable de la gestion du centre de recherche et du représentant des employés.

Cet avis doit être signé par le moindre de 10 % des employés ou de 100 employés ou par leur représentant.

7.8. Le responsable de la gestion du centre de recherche ou, à défaut, le représentant des employés est chargé de la tenue du scrutin des employés.

7.9. Le scrutin des employés est tenu dans les trois mois de la date de la réception par la Commission du dernier des deux avis visés aux articles 7.6 et 7.7.

7.10. Un avis de convocation indiquant le lieu et la date de l'assemblée pour tenir un scrutin des employés doit être transmis à chaque employé habile à voter au moins 10 jours avant la date fixée pour sa tenue.

7.11. Lors de l'assemblée, les employés habiles à voter désignent un responsable du scrutin et deux scrutateurs. Les scrutateurs établissent la liste des employés présents qui sont habiles à voter et procèdent à l'appel du vote.

Le vote de chaque employé est exprimé au moyen d'un bulletin libellé de la façon suivante :

« Je désire participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au Régime de retraite du personnel d'encadrement, selon le cas.

Oui [] Non [] ».

Après avoir recueilli les bulletins, les scrutateurs comptent les votes et communiquent immédiatement le résultat du scrutin à l'assemblée. La majorité simple des votes exprimés décide du sort de la question.

7.12. S'il est impossible de tenir une assemblée, le scrutin peut être tenu en remettant à chaque employé habile à voter un bulletin de vote libellé de la façon prescrite par le deuxième alinéa de l'article 7.11.

L'employé doit, après avoir signé son bulletin de vote, le remettre à la personne chargée du scrutin en vertu de l'article 7.8 au plus tard 15 jours après l'avoir reçu.

Les votes doivent être comptés en présence du représentant des employés et le résultat du scrutin doit être affiché dans les endroits habituels d'affichage du centre de recherche. La majorité simple des votes exprimés décide du sort de la question.

7.13. Le représentant des employés avise la Commission du résultat du scrutin. L'avis doit être accompagné d'un affidavit signé par le représentant. ».

4. L'article 8.3 de ce règlement est modifié par le remplacement de « et de l'article 115.1 » par « , de l'article 115.1 et de l'article 115.10.1 ».

5. L'article 8.5 de ce règlement est modifié par le remplacement de « au troisième alinéa de l'article 115.1 » par « aux troisièmes alinéas de l'article 115.1 et de l'article 115.10.1 ».

6. L'annexe 0.I de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de ce qui suit :

« 4- Le tarif applicable pour acquitter le coût d'un rachat en vertu de l'article 115.10.1 de la Loi relativement à une période de service accompli par un employé dans un centre de recherche varie selon la date à laquelle la demande de rachat de l'employé est reçue par la Commission.

Dans le cas où la demande de rachat est reçue avant le 1^{er} janvier 2013, le tarif est celui apparaissant dans le tableau de l'article 2 de la présente annexe. Dans le cas où cette demande est reçue après le 31 décembre 2012, le tarif est celui apparaissant dans le tableau de l'article 1 de la présente annexe. ».

7. Le présent règlement entre en vigueur à la date de l'entrée en vigueur des articles visés au paragraphe 2° de l'article 42 de la Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement et d'autres lois instituant des régimes de retraite du secteur public (2010, chapitre 11).

54323

Gouvernement du Québec

C.T. 209327, 21 septembre 2010

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement
(L.R.Q., c. R-12.1)

Règlement d'application — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 196 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1), le gouvernement peut déterminer par règlement, aux fins du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 3 de cette loi, les catégories d'employés, les conditions d'emploi, la rémunération ou le mode de rémunération en raison desquels une personne est exclue du régime;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5.1° du premier alinéa de cet article 196, modifié par l'article 12 du chapitre 11 des lois de 2010, le gouvernement peut établir par règlement, aux fins des articles 39, 146 et 152.1 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, le tarif applicable pour acquitter le coût d'un rachat, qui peut varier en fonction de l'âge de l'employé, du motif de l'absence, de l'année de service visée par le rachat et de la date de réception de la demande, ainsi que prévoir les conditions et modalités d'application de ce tarif et les règles de détermination du traitement admissible aux fins prévues à ces articles;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de cet article 196, le gouvernement exerce les pouvoirs réglementaires qui y sont prévus après consultation par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances auprès du Comité de retraite visé à l'article 196.2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a édicté le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement par sa décision du 24 mai 2005 (C.T. 202420);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE le Comité de retraite a été consulté;

ATTENDU QUE le ministre des Finances a été consulté;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, ci-annexé, soit édicté.

*Le greffier du Conseil du trésor
par intérim,*

GEORGES BOULET

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement*

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

(L.R.Q., c. R-12.1, a. 196, 1^{er} al., par. 1^o et 5.1^o;
2010, c. 11, a. 12)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement est modifié par l'insertion, avant la section I, de la suivante :

« SECTION 0.1 PERSONNES EXCLUES DU RÉGIME (a. 196, 1^{er} al., par. 1^o)

0.1. Les catégories d'employés, les conditions d'emploi, la rémunération ou le mode de rémunération en raison desquels une personne est exclue du régime sont :

- 1^o la personne rémunérée à la vacation ou à l'acte;
- 2^o la personne engagée pour occuper une fonction à titre d'étudiant ou de coopérant;
- 3^o la personne engagée pour occuper dans un collège, à titre de salarié-élève, une fonction qui est en relation directe avec son programme de formation;
- 4^o la personne engagée par contrat à titre de travailleur autonome et en vertu duquel sa rémunération ne fait l'objet d'aucune retenue à la source;
- 5^o le médecin résident;
- 6^o la personne engagée pour occuper une fonction à titre de stagiaire, soit une personne qui, sous le contrôle d'un collège, d'une université ou d'un ordre professionnel, doit faire des stages pratiques ou cliniques en vue de l'obtention de son diplôme terminal à l'exception de la personne qui appartient à un corps d'emploi qui prévoit une classe de stagiaire;
- 7^o le stagiaire postdoctoral qui travaille dans un centre de recherche au sens de l'article 22.2 de la Loi. ».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement de « et de l'article 146 » par « , de l'article 146 et de l'article 152.1 ».

3. L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement de « au troisième alinéa de l'article 146 » par « aux troisièmes alinéas de l'article 146 et de l'article 152.1 ».

4. L'annexe I de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de ce qui suit :

« 3- Le tarif applicable pour acquitter le coût d'un rachat en vertu de l'article 152.1 de la Loi relativement à une période de service accompli par un employé dans un centre de recherche varie selon la date à laquelle la demande de rachat de l'employé est reçue par la Commission.

Dans le cas où la demande de rachat est reçue avant le 1^{er} janvier 2013, le tarif est celui apparaissant dans le tableau de l'article 2 de la présente annexe. Dans le cas où cette demande est reçue après le 31 décembre 2012, le tarif est celui apparaissant dans le tableau de l'article 1 de la présente annexe. ».

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de l'entrée en vigueur des articles visés au paragraphe 2^o de l'article 42 de la Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement et d'autres lois instituant des régimes de retraite du secteur public (2010, c. 11).

54324

* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, édicté par la décision du Conseil du trésor numéro 202420 du 24 mai 2005 (2005, G.O. 2, 2516), ont été apportées par le règlement édicté par la décision du Conseil du trésor numéro 208549 du 16 décembre 2009 (2010, G.O. 2, 169). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2010, à jour au 1^{er} avril 2010

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 763-2010, 8 septembre 2010

CONCERNANT l'autorisation à la Société des alcools du Québec d'acquérir des actions ou parts d'une autre entreprise

ATTENDU QUE l'article 16 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., c. S-13) prévoit que la Société des alcools du Québec (la « Société ») a pour fonction de faire le commerce de boissons alcooliques;

ATTENDU QUE l'article 20.1 de la Loi sur la Société des alcools du Québec prévoit que la Société ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, acquérir des actions ou des parts d'une entreprise;

ATTENDU QUE, conformément à son Plan stratégique 2010-2012, approuvé par le décret numéro 1225-2009 du 25 novembre 2009, la Société a analysé les occasions d'affaires qui pourraient se présenter au cours de cette période à l'extérieur du Québec;

ATTENDU QUE la Société entend faire le commerce des boissons alcooliques dans des marchés à l'extérieur du Québec à l'exclusion de la vente au détail en magasin, dans le but de maintenir l'importance relative de son pouvoir d'achat auprès des fournisseurs mondiaux d'alcool et ainsi d'assurer à sa clientèle québécoise une offre de produits similaire à celle existant déjà à un rapport qualité-prix semblable;

ATTENDU QUE la Société, le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) et Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi projettent de conclure une entente afin de constituer une société en commandite (la « société en commandite ») ayant pour objet de faire le commerce de boissons alcooliques dans des marchés à l'extérieur du Québec à l'exclusion de la vente en détail en magasin;

ATTENDU QUE la société en commandite entend appliquer à ses activités à l'extérieur du Québec les règles d'éthique appliquées aux activités de la Société au Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à acquérir au maximum 50 % des parts de la société en commandite;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à acquérir au maximum 50 % des actions d'une personne morale ayant pour objet d'être le commandité de la société en commandite;

ATTENDU QUE l'investissement total de la Société dans la société en commandite ne pourra être supérieur à 50 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE la Société soit autorisée à acquérir au maximum 50 % des parts de la société en commandite dont l'objet sera le commerce de boissons alcooliques dans les marchés à l'extérieur du Québec à l'exclusion de la vente au détail en magasin;

QUE la Société soit autorisée à acquérir au maximum 50 % des actions d'une personne morale ayant pour objet d'être le commandité de la société en commandite;

QUE la détention, par la Société, des actions de la personne morale et des parts de la société en commandite soit conditionnelle à l'application aux activités de cette dernière, à l'extérieur du Québec, des règles d'éthique appliquées aux activités de la Société au Québec;

QUE l'investissement total de la Société dans la société en commandite ne puisse être supérieur à 50 000 000 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54259

Gouvernement du Québec

Décret 774-2010, 15 septembre 2010

CONCERNANT le Conseil du trésor

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 68 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le Conseil du trésor se compose des ministres suivants :

- madame Michelle Courchesne;
- monsieur Sam Hamad;
- madame Line Beauchamp;
- madame Marguerite Blais;
- monsieur Robert Dutil;

QUE, conformément à cet article, madame Michelle Courchesne soit désignée présidente du Conseil du trésor;

QUE, conformément à cet article, monsieur Sam Hamad soit désigné vice-président du Conseil du trésor et chargé de présider les séances en cas d'absence ou d'empêchement de la présidente;

QUE, conformément à cet article, les autres ministres soient désignés substitués aux membres du Conseil;

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions du vice-président du Conseil du trésor, en cas d'absence de celui-ci, soient conférés temporairement à madame Line Beauchamp, membre du Conseil exécutif;

QUE le présent décret remplace le décret n^o 679-2010 du 11 août 2010.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54295

Gouvernement du Québec

Décret 775-2010, 15 septembre 2010

CONCERNANT le Comité ministériel de la prospérité économique et du développement durable

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE les dispositions applicables au Comité ministériel de la prospérité économique et du développement durable soient les suivantes :

COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

1. Sont membres du Comité ministériel de la prospérité économique et du développement durable :

- le ministre des Transports;
- le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation;
- la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et ministre responsable du Plan Nord;

- la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie;
- la présidente du Conseil du trésor, ministre responsable de l'Administration gouvernementale et ministre des Services gouvernementaux;
- le ministre des Finances et ministre du Revenu;
- le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;
- le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;
- la ministre du Tourisme;
- le ministre délégué aux Transports;
- le ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune;
- le whip en chef du gouvernement;
- le président du caucus du parti du gouvernement.

En outre, tout membre du Conseil exécutif peut, sur demande du président du Comité, agir à titre de membre du Comité lors d'une réunion.

2. Le ministre des Transports est le président du Comité et le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, le vice-président; le vice-président remplace le président lorsque celui-ci est absent, n'est pas disponible ou présente un document.

3. Le quorum du Comité est de trois membres, dont celui qui préside la réunion.

4. Le Comité tient ses réunions aussi souvent que cela est nécessaire ou lorsque le premier ministre le demande.

5. Tout membre du Conseil exécutif peut assister aux réunions du Comité et y faire les représentations qu'il juge utiles.

6. Le secrétariat du Comité est assuré, au sein du Secrétariat général du Conseil exécutif, par le Secrétariat à la prospérité économique, au développement durable et à l'allégement réglementaire et administratif.

MANDAT DU COMITÉ

7. Le Comité a pour mandat d'assurer la cohérence des actions gouvernementales dans les domaines du développement économique, local et régional, du développement durable, de la protection de l'environnement, du territoire, de la création d'emplois, de la production, de la commercialisation et de l'exportation, des relations internationales, des ressources naturelles et de la faune, de l'agriculture, des pêcheries et de l'alimentation, du transport, de la simplification et de l'allégement de la réglementation, de l'innovation, de la recherche, de la science et de la technologie.

QUE le présent décret remplace le décret n^o 682-2010 du 11 août 2010.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54296

Gouvernement du Québec

Décret 776-2010, 15 septembre 2010

CONCERNANT le Comité ministériel du développement social, éducatif et culturel

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE les dispositions applicables au Comité ministériel du développement social, éducatif et culturel soient les suivantes :

COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

1. Sont membres du Comité ministériel du développement social, éducatif et culturel :

- la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport;
- le ministre de la Santé et des Services sociaux;
- le ministre de la Justice et ministre responsable de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;
- la présidente du Conseil du trésor, ministre responsable de l'Administration gouvernementale et ministre des Services gouvernementaux;
- la ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;
- la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale;
- le ministre de la Sécurité publique;
- la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine;
- la ministre de la Famille;
- la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles;
- la ministre du Travail;
- la ministre responsable des Aînés;
- le ministre responsable des Affaires autochtones;
- la ministre déléguée aux Services sociaux;
- le whip en chef du gouvernement;
- le président du caucus du parti du gouvernement.

En outre, tout membre du Conseil exécutif peut, sur demande de la présidente du Comité, agir à titre de membre du Comité lors d'une réunion.

2. La ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport est la présidente du Comité et le ministre de la Santé et des Services sociaux, le vice-président; le vice-président remplace la présidente lorsque celle-ci est absente, n'est pas disponible ou présente un document.

3. Le quorum du Comité est de trois membres, dont celui qui préside la réunion.

4. Le Comité tient ses réunions aussi souvent que cela est nécessaire ou lorsque le premier ministre le demande.

5. Tout membre du Conseil exécutif peut assister aux réunions du Comité et y faire les représentations qu'il juge utiles.

6. Le secrétariat du Comité est assuré, au sein du Secrétariat général du Conseil exécutif, par le Secrétariat au développement social, éducatif et culturel, au développement des régions et à l'occupation du territoire.

MANDAT DU COMITÉ

7. Le Comité a pour mandat d'assurer la coordination des politiques et des actions gouvernementales dans les domaines de l'éducation, de la francophonie, des arts et des lettres, de la culture et du patrimoine, de la langue, de l'information et des communications, de la main-d'œuvre, de la formation professionnelle, de la santé et des services sociaux, de l'emploi et de la solidarité sociale, de la famille et de l'enfance, de la sécurité publique, de la justice, des droits de la personne, des immigrants, des communautés culturelles, des aînés, des jeunes, de la condition féminine, des autochtones, du sport et du loisir.

QUE le présent décret remplace le décret n^o 681-2010 du 11 août 2010.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54297

Gouvernement du Québec

Décret 777-2010, 15 septembre 2010

CONCERNANT le Comité ministériel du développement des régions et de l'occupation du territoire

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE les dispositions applicables au Comité ministériel du développement des régions et de l'occupation du territoire soient les suivantes:

COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

1. Sont membres du Comité ministériel du développement des régions et de l'occupation du territoire :

- le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et ministre responsable de la région de la Chaudière-Appalaches et de la région du Centre-du-Québec;
- la ministre responsable de la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et de la région du Bas-Saint-Laurent;
- la ministre responsable de la région de l'Estrie;
- la ministre responsable de la région de Laval, de la région des Laurentides et de la région de Lanaudière;
- le ministre responsable de la région de Montréal;
- la ministre responsable de la région de la Mauricie;
- le ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale;
- la ministre responsable de la région de la Montérégie;
- le ministre responsable de la région de l'Abitibi-Témiscamingue et de la région du Nord-du-Québec;
- le ministre responsable de la région de l'Outaouais;
- le ministre responsable de la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean et de la région de la Côte-Nord;
- le whip en chef du gouvernement;
- le président du caucus du parti du gouvernement.

En outre, tout membre du Conseil exécutif peut, sur demande de la présidente du Comité, agir à titre de membre du Comité lors d'une réunion.

2. Le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et ministre responsable de la région de la Chaudière-Appalaches et de la région du Centre-du-Québec est le président du comité et la ministre responsable de la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et de la région du Bas-Saint-Laurent, la vice-présidente; la vice-présidente remplace le président lorsque celui-ci est absent, n'est pas disponible ou présente un document.

3. Le quorum du Comité est de trois membres, dont celui qui préside la réunion.

4. Le Comité tient ses réunions aussi souvent que cela est nécessaire ou lorsque le premier ministre le demande.

5. Tout membre du Conseil exécutif peut assister aux réunions du Comité et y faire les représentations qu'il juge utiles.

6. Le secrétariat du Comité est assuré, au sein du Secrétariat général du Conseil exécutif, par le Secrétariat au développement social, éducatif et culturel, au développement des régions et à l'occupation du territoire.

MANDAT DU COMITÉ

7. Le Comité a pour mandat d'assurer le leadership, la cohérence et le suivi des actions gouvernementales en matière de développement régional et d'occupation du territoire.

QUE le présent décret remplace le décret n^o 804-2009 du 23 juin 2009.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54298

Gouvernement du Québec

Décret 778-2010, 15 septembre 2010

CONCERNANT les responsabilités régionales de certains ministres

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les ministres nommés ci-dessous soient responsables des régions inscrites en regard de leur nom :

— Mme Nathalie Normandeau, ministre responsable de la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et de la région du Bas-Saint-Laurent;

— Mme Monique Gagnon-Tremblay, ministre responsable de la région de l'Estrie;

— Mme Michelle Courchesne, ministre responsable de la région de Laval, de la région des Laurentides et de la région de Lanaudière;

— M. Raymond Bachand, ministre responsable de la région de Montréal;

— M. Laurent Lessard, ministre responsable de la région de la Chaudière-Appalaches et de la région du Centre-du-Québec;

— Mme Julie Boulet, ministre responsable de la région de la Mauricie;

— M. Sam Hamad, ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale;

— Mme Nicole Ménard, ministre responsable de la région de la Montérégie;

— M. Pierre Corbeil, ministre responsable de la région de l’Abitibi-Témiscamingue et de la région du Nord-du-Québec;

— M. Norman MacMillan, ministre responsable de la région de l’Outaouais;

— M. Serge Simard, ministre responsable de la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean et de la région de la Côte-Nord;

QUE le présent décret remplace le décret n^o 994-2009 du 16 septembre 2009.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54299

Gouvernement du Québec

Décret 779-2010, 15 septembre 2010

CONCERNANT le renouvellement du mandat de deux régisseuses de la Régie du logement

ATTENDU QUE le premier alinéa de l’article 7.6 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1) prévoit notamment que le mandat d’un régisseur de la Régie du logement est renouvelé pour cinq ans;

ATTENDU QUE l’article 7.7 de cette loi énonce que le renouvellement du mandat d’un régisseur est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement et qu’un tel règlement peut notamment fixer la composition des comités et le mode de nomination de leurs membres, lesquels ne doivent pas faire partie de l’Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l’administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), ni la représenter;

ATTENDU QUE l’article 7.15 de la Loi sur la Régie du logement prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu’il a édicté par le décret numéro 300-98 du 18 mars 1998 modifié par le décret numéro 1159-2002 du 2 octobre 2002, en application de l’article 7.14 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs de cette Régie;

ATTENDU QUE conformément à l’article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommés régisseurs à la Régie du logement et sur celle de renouvellement du mandat de ces

régisseurs, édicté par le décret numéro 299-98 du 18 mars 1998 modifié par le décret numéro 1158-2002 du 2 octobre 2002, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité composé de membres qui ne font pas partie de l’Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l’administration publique ni ne la représentent, dont il a désigné le président, pour examiner le renouvellement du mandat de M^e Francine Jodoin et M^e Claudine Novello;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé et au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l’Occupation du territoire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l’Occupation du territoire :

QUE le mandat de M^e Francine Jodoin comme régisseuse de la Régie du logement soit renouvelé pour cinq ans à compter du 8 janvier 2011, au même traitement annuel et au lieu principal d’exercice de ses fonctions à Montréal;

QUE le mandat de M^e Claudine Novello comme régisseuse de la Régie du logement soit renouvelé pour cinq ans à compter du 30 avril 2011, au même traitement annuel et au lieu principal d’exercice de ses fonctions à Montréal;

QUE M^e Francine Jodoin et M^e Claudine Novello continuent de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement édicté par le décret numéro 300-98 du 18 mars 1998 modifié par le décret numéro 1159-2002 du 2 octobre 2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54300

Gouvernement du Québec

Décret 780-2010, 15 septembre 2010

CONCERNANT la désignation de monsieur Gérald Lemoyne comme président de l’Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris

ATTENDU QU’en vertu de l’article 5 de la Loi sur l’Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris (L.R.Q., c. O-2.1), l’Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris se compose de six membres, dont trois sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi prévoit que le gouvernement et l'Administration régionale crie désignent, chaque année et alternativement, un président et un vice-président parmi les membres de l'Office;

ATTENDU QUE, conformément à la règle de l'alternance prévue à l'article 6 de cette loi, il revient au gouvernement de désigner, pour l'année 2010-2011, le président de l'Office;

ATTENDU QUE monsieur Gérald Lemoyne a été nommé membre de l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs criss par le décret numéro 1188-96 du 18 septembre 1996 et qu'il y a lieu de le désigner président de l'Office pour l'année 2010-2011;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE monsieur Gérald Lemoyne soit désigné président de l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs criss pour l'année 2010-2011, soit du 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2011.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54301

Gouvernement du Québec

Décret 781-2010, 15 septembre 2010

CONCERNANT la nomination de deux membres de la Commission nationale sur la participation au marché du travail des travailleuses et travailleurs expérimentés de 55 ans et plus

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 630-2010 du 7 juillet 2010, le gouvernement a constitué la Commission nationale sur la participation au marché du travail des travailleuses et travailleurs de 55 ans et plus;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer deux membres additionnels de la Commission nationale sur la participation au marché du travail des travailleuses et travailleurs expérimentés de 55 ans et plus;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et du ministre des Finances :

QUE les personnes suivantes soient nommées à compter des présentes membres de la Commission nationale sur la participation au marché du travail des travailleuses et travailleurs expérimentés de 55 ans et plus :

— madame Maryse Fernet, vice-présidente aux ressources humaines, Cascades inc.;

— monsieur Frédéric Lesemann, professeur titulaire et directeur du Groupe de recherche sur les transformations du travail, des âges et des politiques sociales, Institut national de la recherche scientifique – Urbanisation, Culture et Société;

QUE madame Maryse Fernet et monsieur Frédéric Lesemann reçoivent des honoraires de 800 \$ par jour travaillé établis sur la base de huit heures de travail par jour, desquels sera déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'ils reçoivent, le cas échéant, pour leurs années de service dans le secteur public québécois;

QUE madame Maryse Fernet et monsieur Frédéric Lesemann soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54302

Gouvernement du Québec

Décret 782-2010, 15 septembre 2010

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'Énergie et des Mines à Montréal, Québec, le 17 septembre 2010

ATTENDU QU'une Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'Énergie et des Mines se tiendra le 17 septembre 2010 à Montréal, au Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne et du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune :

QUE la ministre des Ressources naturelles et de la Faune, madame Nathalie Normandeau, dirige la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'Énergie et des Mines à Montréal, Québec, le 17 septembre 2010;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre la ministre des Ressources naturelles et de la Faune, de :

— monsieur Serge Simard, ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune;

— monsieur Robert Sauvé, sous-ministre des Ressources naturelles et de la Faune;

— monsieur Bruno Lortie, directeur de cabinet de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune;

— monsieur Michel Binette, directeur de cabinet du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune;

— monsieur Jean-Sylvain Lebel, sous-ministre associé aux Mines du ministère des Ressources naturelles et de la Faune;

— monsieur Mario Gosselin, sous-ministre associé à l'Énergie du ministère des Ressources naturelles et de la Faune;

— monsieur Robert Giguère, directeur des politiques, de la coordination et des affaires intergouvernementales du ministère des Ressources naturelles et de la Faune;

— monsieur Jean-Guy Léger, directeur des relations intergouvernementales et de la coordination du ministère des Ressources naturelles et de la Faune;

— madame Claude Beaudin, conseillère au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de la délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54303

Gouvernement du Québec

Décret 783-2010, 15 septembre 2010

CONCERNANT le Centre de santé et de services sociaux de la Basse-Côte-Nord

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 490 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux a assumé pour une période de 120 jours qui s'est terminée le 25 septembre 2007 l'administration provisoire du Centre de santé et de services sociaux de la Basse-Côte-Nord;

ATTENDU QUE, par les décrets numéros 804-2007 du 18 septembre 2007, 1113-2007 du 12 décembre 2007, 247-2008 du 19 mars 2008 et 630-2008 du 18 juin 2008 pris en vertu de l'article 492 de cette loi, le gouvernement a prolongé cette administration provisoire jusqu'au 21 septembre 2008 ;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 903-2008 du 17 septembre 2008 pris en vertu de l'article 497 de cette loi, le gouvernement a prolongé cette administration provisoire jusqu'au 21 septembre 2010 et que le ministre de la Santé et des Services sociaux doit lui soumettre un rapport définitif sur la situation du Centre de santé et de services sociaux de la Basse-Côte-Nord;

ATTENDU QUE le rapport définitif du ministre de la Santé et des Services sociaux, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, conclut à la nécessité de prolonger pour une période additionnelle d'une année, soit jusqu'au 21 septembre 2011, l'administration provisoire du Centre de santé et de services sociaux de la Basse-Côte-Nord afin de compléter la révision de son modèle d'administration et l'adoption de mesures appropriées pour assurer la réalisation de la mission de l'établissement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 498 de la loi, le gouvernement peut, après avoir reçu le rapport définitif du ministre, exercer tout pouvoir qui lui est conféré par l'article 497 de la loi, soit de prescrire un délai durant lequel il doit être remédié à la situation et ordonner au ministre de continuer son administration et de lui faire un rapport définitif aussitôt qu'il estimera que la réalisation de la mission de l'établissement sera assurée ou que la situation ne pourra être corrigée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux continue d'assumer l'administration provisoire du Centre de santé et de services sociaux de la Basse-Côte-Nord pour une période additionnelle de un an à compter de l'expiration de la présente période d'administration provisoire, soit jusqu'au 21 septembre 2011;

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux soumette au gouvernement un rapport définitif sur la situation du Centre de santé et de services sociaux de la Basse-Côte-Nord au plus tard le 1^{er} septembre 2011 ou aussitôt qu'il estimera que la réalisation de la mission de l'établissement sera assurée ou que la situation ne pourra être corrigée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54304

Gouvernement du Québec

Décret 784-2010, 15 septembre 2010

CONCERNANT le Centre de réadaptation Lisette-Dupras

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 490 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux assume pour une période de 120 jours se terminant le 16 septembre 2010 l'administration provisoire du Centre de réadaptation Lisette-Dupras, tel qu'il appert de la lettre du ministre de la Santé et des Services sociaux dont copie est annexée à la recommandation du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 492 de cette loi, le délai prévu à l'article 490 de la loi peut être prolongé par le gouvernement pourvu que le délai de prolongation n'excède pas 90 jours;

ATTENDU QU'il est nécessaire de prolonger pour une période additionnelle de 90 jours à compter de l'expiration de la période d'administration provisoire précitée, soit jusqu'au 15 décembre 2010, l'administration provisoire du Centre de réadaptation Lisette-Dupras;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE l'administration provisoire du Centre de réadaptation Lisette-Dupras, assumée par le ministre de la Santé et des Services sociaux, se continue pour une période additionnelle de 90 jours à compter de l'expiration de la période d'administration provisoire, soit jusqu'au 15 décembre 2010.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54305

Gouvernement du Québec

Décret 786-2010, 15 septembre 2010

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Carole Fréchette comme régisseuse de la Régie des alcools, des courses et des jeux

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., c. R-6.1) prévoit notamment que la Régie est composée de dix-sept régisseurs nommés par le gouvernement pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération des régisseurs, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE madame Carole Fréchette a été nommée régisseuse de la Régie des alcools, des courses et des jeux par le décret numéro 918-2005 du 12 octobre 2005, que son mandat viendra à échéance le 23 octobre 2010 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE madame Carole Fréchette soit nommée de nouveau régisseuse de la Régie des alcools, des courses et des jeux pour un mandat cinq ans à compter du 24 octobre 2010, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de madame Carole Fréchette comme régisseuse de la Régie des alcools, des courses et des jeux

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., c. R-6.1)

I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Carole Fréchette, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseuse de la Régie des alcools, des courses et des jeux, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

Madame Fréchette exerce ses fonctions au siège de la Régie à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 24 octobre 2010 pour se terminer le 23 octobre 2015, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, madame Fréchette reçoit un traitement annuel de 118 704 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Fréchette comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Fréchette peut démissionner de son poste de régisseuse de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Fréchette consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président, madame Fréchette pourra continuer l'examen d'une affaire dont elle a été saisie et en décider. Elle sera alors rémunérée sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Fréchette se termine le 23 octobre 2015. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseuse de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de régisseuse de la Régie, madame Fréchette recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

CAROLE FRÉCHETTE

MADELEINE PAULIN,
secrétaire générale associée

54307

Gouvernement du Québec

Décret 787-2010, 15 septembre 2010

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour l'amélioration d'une partie de la route 277 Sud, également désignée route Bégin, située sur le territoire de la Municipalité de Saint-Anselme

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports :

QU'il soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— l'amélioration d'une partie de la route 277 Sud, également désignée route Bégin, située sur le territoire de la Municipalité de Saint-Anselme, dans la circonscription électorale de Bellechasse, selon le plan AA-6609-154-86-0176 (projet n^o 154-86-0176) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54308

Gouvernement du Québec

Décret 789-2010, 15 septembre 2010

CONCERNANT la nomination de membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions professionnelles

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 385 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) énonce que la Commission des lésions professionnelles est composée de membres dont certains sont commissaires;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 385 de cette loi prévoit que les membres autres que les commissaires sont issus soit des associations d'employeurs, soit des associations syndicales;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de cet article énonce que les membres issus des associations d'employeurs sont nommés par le gouvernement parmi les personnes dont le nom apparaît sur une liste dressée annuellement pour chaque région où la Commission des lésions professionnelles possède un bureau, par le conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail;

ATTENDU QUE le cinquième alinéa de cet article énonce que les membres issus des associations syndicales sont nommés par le gouvernement parmi les personnes dont le nom apparaît sur une liste dressée annuellement pour chaque région où la Commission des lésions professionnelles possède un bureau, par ce conseil d'administration;

ATTENDU QU'en application de l'article 392 de cette loi, la durée du mandat d'un membre autre qu'un commissaire est d'un an;

ATTENDU QUE l'article 403 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 1280-98 du 30 septembre 1998 en application de l'article 402 de cette loi, la rémunération des membres de la Commission des lésions professionnelles autres que les commissaires;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 971-2009 du 2 septembre 2009, le gouvernement a procédé à la nomination de membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions professionnelles et que leur mandat viendra à échéance le 15 septembre 2010;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer des membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions professionnelles, pour un mandat d'un an à compter du 16 septembre 2010;

ATTENDU QUE les listes prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 385 de la loi ont été dressées par le conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE les personnes suivantes soient nommées à la Commission des lésions professionnelles, pour un mandat d'un an à compter du 16 septembre 2010, à titre de :

1) MEMBRES ISSUS DES ASSOCIATIONS D'EMPLOYEURS :

ABITIBI-TÉMISCAMINGUE

Pour un nouveau mandat :

- monsieur Serge Turgeon;
- monsieur Christian Tremblay.

BAS-SAINT-LAURENT

Pour un nouveau mandat :

- monsieur Christian Tremblay.

CHAUDIÈRE-APPALACHES

Pour un nouveau mandat :

— monsieur Christian Tremblay.

ESTRIE

Pour un nouveau mandat :

— monsieur Christian Tremblay.

LANAUDIÈRE

Pour un nouveau mandat :

— monsieur René F. Boily;
— monsieur Christian Tremblay.

LAURENTIDES

Pour un nouveau mandat :

— monsieur René F. Boily;
— monsieur Christian Tremblay.

LAVAL

Pour un nouveau mandat :

— monsieur Christian Tremblay.

LONGUEUIL

Pour un nouveau mandat :

— monsieur Christian Tremblay.

MAURICIE-CENTRE-DU-QUÉBEC

Pour un nouveau mandat :

— monsieur René Pépin;
— monsieur Christian Tremblay.

MONTRÉAL

Pour un nouveau mandat :

— monsieur André Guénette;
— madame Lise Tourangeau Anderson;
— monsieur Christian Tremblay.

OUTAOUAIS

Pour un nouveau mandat :

— monsieur Christian Tremblay.

QUÉBEC

Pour un nouveau mandat :

— monsieur Christian Tremblay.

RICHELIEU-SALABERRY

Pour un nouveau mandat :

— monsieur Christian Tremblay.

SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN

Pour un nouveau mandat :

— monsieur Christian Tremblay.

YAMASKA

Pour un nouveau mandat :

— monsieur Christian Tremblay.

2) MEMBRES ISSUS DES ASSOCIATIONS
DE TRAVAILLEURS :

ABITIBI-TÉMISCAMINGUE

Pour un nouveau mandat :

— monsieur Romiale Anthony.

BAS-SAINT-LAURENT

Pour un nouveau mandat :

— monsieur Alain Castilloux;
— monsieur François Pilon.

Pour un premier mandat :

— monsieur Guy Côté, vice-président à la santé-sécurité, Confédération des syndicats nationaux (CSN).

CHAUDIÈRES-APPALACHES

Pour un nouveau mandat :

— monsieur Gilles Dubé;
— monsieur Yves Poulin.

LAURENTIDES

Pour un nouveau mandat :

— monsieur Stéphane Marinier.

LAVAL

Pour un nouveau mandat :

— monsieur Romiale Anthony.

LONGUEUIL

Pour un nouveau mandat :

— monsieur Sylvain Campeau.

Pour un premier mandat :

— monsieur Pierre Morin, directeur de la formation professionnelle, FTQ-Construction.

MONTRÉAL

Pour un nouveau mandat :

— monsieur Marcel Desrosiers;

— madame Lorraine Gauthier.

Pour un premier mandat :

— madame Laurie Anne Mailhot, infirmière et assistante du supérieur immédiat, Centre de santé et de services sociaux de Bordeaux–Cartierville – Saint-Laurent;

— madame Émilie Nolet-Rousseau, caissière-vendeuse, Société des alcools du Québec.

QUÉBEC

Pour un nouveau mandat :

— monsieur Gilles Dubé.

RICHELIEU-SALABERRY

Pour un nouveau mandat :

— monsieur Pierre Lefebvre.

YAMASKA

Pour un premier mandat :

— monsieur Pierre Morin.

QUE les personnes nommées membres de la Commission des lésions professionnelles en vertu du présent décret soient rémunérées suivant les conditions prévues au Règlement sur la rémunération des membres de la Commission des lésions professionnelles autres que les commissaires édicté par le décret numéro 1280-98 du 30 septembre 1998.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

54310

Commissions parlementaires

Commission de la culture et de l'éducation

Consultation générale

Sur le projet de loi n° 82, Loi sur le patrimoine culturel

La Commission de la culture et de l'éducation est chargée de tenir des auditions publiques à compter du 18 janvier 2011 dans le cadre d'une consultation générale sur le projet de loi n° 82, Loi sur le patrimoine culturel. Ce projet de loi est disponible sur la page Web de la Commission à l'adresse www.assnat.qc.ca. On peut également l'obtenir en s'adressant à la secrétaire de la Commission.

Tout citoyen ou tout organisme souhaitant s'exprimer sur ce sujet doit transmettre un mémoire au Secrétariat des commissions au plus tard le 12 novembre 2010. Les mémoires doivent être de format lettre et être transmis par courrier électronique (PDF non verrouillé ou Word). Ils peuvent également être expédiés par la poste ou déposés à la réception du Secrétariat des commissions. Ils doivent être accompagnés d'un résumé de leur contenu.

Les citoyens qui ne transmettent pas de mémoire, mais qui désirent être entendus lors des auditions publiques, peuvent adresser une demande d'intervention à la secrétaire de la Commission au plus tard le 12 novembre 2010. Cette demande doit être accompagnée d'un court exposé résumant la nature de l'intervention.

La Commission choisira, parmi les citoyens et les organismes qui auront fait parvenir un mémoire et parmi les citoyens qui ont fait une demande d'intervention, ceux qu'elle entendra.

Veuillez noter qu'à moins d'une décision contraire de la Commission, les mémoires seront rendus publics, de même que tous les renseignements personnels qu'ils contiendront, et seront déposés sur la page Web de la Commission.

Enfin, veuillez noter que les dates de réception des mémoires et de demandes d'intervention ou de début des auditions pourraient être modifiées. Le cas échéant, l'information sera rendue publique dans le site Internet de l'Assemblée nationale et aucun autre avis ne sera publié dans les journaux.

Les mémoires, les demandes d'intervention, la correspondance et les demandes de renseignements doivent être adressés à : M^e Stéphanie Boutin, secrétaire de la Commission de la culture et de l'éducation, édifice Pamphile-Le May, 1035, rue des Parlementaires, 3^e étage, Québec (Québec) G1A 1A3.

Téléphone : 418 643-2722

Télécopieur : 418 643-0248

Courriel : cce@assnat.qc.ca

Numéro sans frais : 1 866 DÉPUTÉS (377-8837)

54321

Avis

Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(L.R.Q., c. C-61.01)

Réserve naturelle du Boisé-des-Douze — Reconnaissance

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 58 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01), que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a reconnu comme réserve naturelle une propriété privée de 3,9 hectares. Cette propriété est située sur le territoire de la Municipalité de Saint-Hyacinthe incluse dans la municipalité régionale de comté des Maskoutains, connue et désignée comme étant le lot 1 295 831 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Saint-Hyacinthe.

Cette reconnaissance, à perpétuité, prend effet à compter de la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le directeur du patrimoine
écologique et des parcs,*
PATRICK BEAUCHESNE

45319

Index

Abréviations : **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

	Page	Commentaires
Acquisition par expropriation de certains biens pour l'amélioration d'une partie de la route 277 Sud, également désignée route Bégin, située sur le territoire de la Municipalité de Saint-Anselme	4111	N
Administration financière, Loi sur l'... — Arrondissement des tarifs indexés . . . (L.R.Q., c. A-6.001)	4088	N
Animaux en captivité — Catégories de permis de garde et leur durée (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	4086	M
Animaux en captivité (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	4075	M
Arrondissement des tarifs indexés (Loi sur l'administration financière, L.R.Q., c. A-6.001)	4088	N
Centre de réadaptation Lisette-Dupras	4110	N
Centre de santé et de services sociaux de la Basse-Côte-Nord	4109	N
Comité ministériel de la prospérité économique et du développement durable . .	4104	N
Comité ministériel du développement des régions et de l'occupation du territoire	4105	N
Comité ministériel du développement social, éducatif et culturel	4105	N
Commission de la culture et de l'éducation — Consultation générale — Projet de loi n° 82, Loi sur le patrimoine culturel	4115	Commission parlementaire
Commission des lésions professionnelles — Nomination de membres autres que commissaires	4112	N
Commission des normes du travail — Règlement intérieur (Loi sur les normes du travail, L.R.Q., c. N-1.1)	4082	N
Commission nationale sur la participation au marché du travail des travailleuses et travailleurs expérimentés de 55 ans et plus — Nomination de deux membres	4108	N
Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'Énergie et des Mines à Montréal, Québec, le 17 septembre 2010 — Composition et mandat de la délégation québécoise	4108	N
Conseil du trésor	4103	N
Conservation de la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Animaux en captivité — Catégories de permis de garde et leur durée (L.R.Q., c. C-61.1)	4086	M
Conservation de la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Tarification reliée à l'exploitation de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)	4087	M
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve naturelle du Boisé-des-Douze — Reconnaissance (L.R.Q., c. C-61.01)	4117	Avis

Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Animaux en captivité (L.R.Q., c. C-61.1)	4075	M
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Installation d'équipement pétrolier (L.R.Q., c. D-2)	4095	Projet
Installation d'équipement pétrolier (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	4095	Projet
Normes du travail, Loi sur les... — Commission des normes du travail — Règlement intérieur (L.R.Q., c. N-1.1)	4082	N
Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs criss — Désignation de Gérald Lemoyne comme président	4107	N
Propriétaire de taxi — Nombre maximal de permis par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation (Loi concernant les services de transport par taxi, L.R.Q., c. S-6.01)	4089	N
Régie des alcools, des courses et des jeux — Renouvellement du mandat de Carole Fréchette comme régisseuse	4110	N
Régie du logement — Renouvellement du mandat de deux régisseuses	4107	N
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Règlement d'application (L.R.Q., c. R-10)	4097	M
Régime de retraite du personnel d'encadrement et d'autres lois instituant des régimes de retraite du secteur public, Loi modifiant la Loi sur le... — Entrée en vigueur de certaines dispositions (2010, c. 11)	4073	
Régime de retraite du personnel d'encadrement, Loi sur le... — Règlement d'application (L.R.Q., c. R-12.1)	4100	M
Réserve naturelle du Boisé-des-Douze — Reconnaissance (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, L.R.Q., c. C-61.01)	4117	Avis
Responsabilités régionales de certains ministres	4106	N
Services de transport par taxi, Loi concernant les... — Propriétaire de taxi — Nombre maximal de permis par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation (L.R.Q., c. S-6.01)	4089	N
Société des alcools du Québec — Autorisation d'acquérir des actions ou parts d'une autre entreprise	0000	N
Tarification reliée à l'exploitation de la faune (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	4087	M